

Bulletin officiel

N° 16 bis – 9 août 2023

MODIFICATIONS AU CODE DES COURSES AU GALOP

**Adoptées par le Comité de France Galop
lors de sa séance du 12 juin 2023
et approuvées par le Ministère de l'Agriculture**

Date d'application au 1^{er} septembre 2023

Sauf indications contraires mentionnées à l'intérieur de ce Bulletin officiel concernant :

- **l'article 188** (application au 1^{er} juillet 2023) et
- **l'annexe 10** (application en attente de l'adoption des modifications par la SETF)

FRANCE GALOP
15, boulevard de Douaumont – 75017 Paris
© 2023 – France Galop

ISSN 1241-266X
France Galop – Imprimeur
Dépôt légal : août 2023
Quantité de tirage : 200 ex.

LISTE DES ARTICLES ET ANNEXES CONCERNÉS PAR LES MODIFICATIONS ADOPTÉES

Articles / Annexes	Objet	Page
Article 14	Suppression du dernier paragraphe de l'article, devenu obsolète.	5
Article 20	<ul style="list-style-type: none"> • Précisions concernant les conditions de versement des primes à l'éleveur ; • Suppression de l'alinéa III de l'article 20, prévu désormais à l'article 54. 	5
Article 37	<ul style="list-style-type: none"> • Précision visant à actualiser dans le Code la dénomination de la Caisse de Retraite et de Prévoyance des Lads, devenue la « Caisse des Retraités des Écuries de Courses (CARSEC) » ; • À la demande de l'Association des Entraîneurs de Galop, précision visant à lier l'article 37 aux dispositions de la Convention collective nationale des établissements d'entraînement de chevaux de courses au galop. 	6
Article 42	Évolution de la contribution du propriétaire faisant monter un gentleman-rider ou une cavalière au vu de la diminution du nombre de courses amateurs et des répercussions sur le budget et les investissements nécessaires en matière d'organisation de courses réservées aux amateurs.	7
Article 43	Précision concernant les documents à fournir par un jockey étranger venant courir en France.	10
Article 54	<ul style="list-style-type: none"> • Précisions concernant les conditions de versement des primes à l'éleveur ; • Suppression de l'alinéa III de l'article 20, prévu désormais à l'article 54. 	13
Article 82	Simplification du texte afin de le rendre plus facile à appréhender.	14
Article 85	<ul style="list-style-type: none"> • Précision mentionnant que les ordonnances numérotées doivent l'être chronologiquement et par le détenteur du cheval, et non pas dans l'ordre des ordonnanciers des vétérinaires, ces derniers pouvant par ailleurs être différents ; • Précision concernant les substances n'ayant pas obtenu d'autorisation officielle en tant que médicament vétérinaire et harmonisation des sanctions. 	16
Article 104	Précision modifiant l'emploi d'une conjonction de coordination (« et » au lieu de « ou »), la distinction ayant son importance car les jockeys pourraient se trouver dans la situation de monter avec une remise de poids indue à cause des victoires à l'étranger non déclarées.	18
Article 123	Modification visant à permettre à une jument saillie mais restée vide, de participer à une course dans un délai qui le permet.	21
Article 166	A la demande de l'Association des Jockeys, possibilité d'accorder une exemption (« joker ») pour toutes les interdictions de monter de 5 jours maximum au lieu de 4 jours afin de tenir compte de l'évolution du Guide des sanctions et de l'évolution du comportement de jockeys.	22
Article 171	Précision portant sur l'usage de la cravache et introduction du distancement en cas d'usage abusif.	23
Article 185	Précision mentionnant que pour réclamer un cheval pour le compte d'une association à désigner sous 72 heures, la personne depositaire du bulletin de réclamation doit être agréée par les Commissaires de France Galop.	23
Article 188	Modification de la règle de répartition des éventuels excédents de réclamation d'un cheval.	25

Article 198	<ul style="list-style-type: none"> • Précision mentionnant que les ordonnances numérotées doivent l'être chronologiquement et par le détenteur du cheval, et non pas dans l'ordre des ordonnanciers des vétérinaires, ces derniers pouvant par ailleurs être différents ; • Précision concernant les substances n'ayant pas obtenu d'autorisation officielle en tant que médicament vétérinaire et harmonisation des sanctions. 	25
Article 201	<ul style="list-style-type: none"> • Précision mentionnant que les ordonnances numérotées doivent l'être chronologiquement et par le détenteur du cheval, et non pas dans l'ordre des ordonnanciers des vétérinaires, ces derniers pouvant par ailleurs être différents ; • Précision concernant les substances n'ayant pas obtenu d'autorisation officielle en tant que médicament vétérinaire et harmonisation des sanctions. 	29
Article 205	Précision visant à remplacer l'expression désuète « hommes d'écuries » par « personnels d'écurie ».	32
Article 214	Introduction de la possibilité pour une instance disciplinaire d'avoir recours à la visioconférence.	32
Article 234	Introduction de la possibilité pour une instance disciplinaire d'avoir recours à la visioconférence.	33
Annexe 5	Introduction de la possibilité donnée au vétérinaire préleveur d'adresser à la Fédération Nationale des Courses Hippiques le procès-verbal de prélèvement par voie numérique ou le cas échéant par voie postale.	34
Annexe 10	Évolution des modalités de l'examen pour devenir entraîneur professionnel.	41



ART. 14

DEMANDE D'AGRÉMENT EN QUALITÉ DE PROPRIÉTAIRE, D'ASSOCIÉ, D'ÉLEVEUR, DE LOCATAIRE, DE BAILLEUR OU DE PORTEUR DE PARTS

La demande d'agrément en qualité de propriétaire (personne physique ou morale), d'associé, d'éleveur, de locataire, de bailleur ou de porteur de parts et toute demande d'enregistrement du nom d'une société doivent être faites auprès des Commissaires de France Galop.

La demande doit être accompagnée du versement d'une somme due au titre des frais de constitution du dossier, qui reste acquise à France Galop en cas de refus d'agrément.

La demande d'agrément en qualité de propriétaire, ou en qualité d'associé, d'éleveur, de bailleur ou de locataire lorsque le contrat prévoit une demande de répartition financière automatisée, doit être en outre accompagnée du versement d'une provision dont le montant est fixé par les Commissaires de France Galop. Cette provision, portée au crédit d'un compte ouvert dans l'établissement de paiement dont France Galop est l'agent dûment agréé, est rendue en cas de refus d'agrément.

Les demandes sont examinées par les Commissaires de France Galop qui peuvent demander au postulant tout renseignement complémentaire qu'ils jugent utile à l'examen du dossier. À l'issue de cet examen, les Commissaires de France Galop délivrent ou refusent l'agrément.

Aucune personne titulaire d'un agrément en qualité de propriétaire ou d'associé délivré par une autorité hippique dont les pouvoirs correspondent, hors de France, à ceux de France Galop, ne peut faire courir en France un cheval entraîné par un titulaire d'une autorisation d'entraîner délivrée par les Commissaires de France Galop, sans s'être vu délivrer un agrément par les Commissaires de France Galop.

~~Toutefois, les Commissaires de France Galop pourront autoriser une personne de nationalité étrangère à utiliser l'agrément délivré par une autorité hippique étrangère pendant un délai de 60 jours non renouvelable et à la condition d'avoir adressé à France Galop l'ensemble des pièces nécessaires à son agrément sollicité en France et d'avoir fait l'objet d'un avis favorable de l'autorité hippique étrangère ayant préalablement délivré cet agrément.~~

Modification adoptée et explication :

L'objet de la modification adoptée vise à supprimer le dernier paragraphe de l'article 14, celui-ci étant devenu obsolète dans la pratique, suite aux obligations de contrôle et de validation préalables imposées par l'ACPR.

En effet, en vertu de la réglementation relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme et en sa qualité d'agent prestataire de paiement, France Galop a l'obligation de se conformer aux réglementations en matière d'approbation.

Article concerné : art. 14

ART. 20

PROPRIÉTAIRE CESSANT DE FAIRE COURIR PENDANT PLUS DE CINQ ANNÉES, NE POUVANT FAIRE FACE À SON SURENDETTEMENT OU FAISANT L'OBJET D'UNE PROCÉDURE DE LIQUIDATION JUDICIAIRE

- I. **Propriétaire cessant de faire courir pendant plus de cinq années consécutives.** – Tout propriétaire ayant cessé de faire courir pendant plus de cinq années consécutives, qui souhaite à nouveau faire courir, doit en demander l'autorisation aux Commissaires de France Galop. Ceux-ci statuent au vu des éléments du dossier de l'intéressé afin d'accorder ou de refuser cette nouvelle autorisation.

Ils peuvent également décider qu'une nouvelle procédure d'agrément doit être effectuée.

Dans ce dernier cas, la demande est considérée comme une première demande et doit être accompagnée du versement d'une somme due au titre des frais de constitution du dossier d'agrément. Cette somme reste acquise à France Galop en cas de refus d'agrément.

- II. **Propriétaire ne pouvant faire face à son surendettement ou mis en liquidation judiciaire.** – Toute personne physique qui ne peut faire face à son surendettement et toute personne physique ou morale mise en liquidation judiciaire est, sous réserve, des dispositions de l'article L 641-10 du Code de Commerce, l'objet d'office d'un retrait de son autorisation de faire courir. Ce retrait peut être étendu à tout porteur de parts dont les agissements auront notoirement contribué à l'aggravation de la dette sociale.

Après exécution ou déchéance du plan de redressement en cas de surendettement ou après clôture de la procédure de liquidation judiciaire, la personne concernée doit demander aux Commissaires de France Galop l'autorisation de faire à nouveau courir. Les Commissaires de France Galop statuent au vu des conclusions du jugement, de la nature et du montant des dettes des éléments du dossier depuis le précédent agrément, afin d'accorder ou refuser cette nouvelle autorisation.

Ils peuvent également décider qu'une nouvelle procédure d'agrément doit être effectuée. Dans ce cas, la demande est considérée comme une première demande et doit être accompagnée du versement d'une somme due au titre des frais de constitution du dossier d'agrément. Cette somme reste acquise à France Galop en cas de refus d'agrément.

- ~~III. — L'éleveur, personne physique ou morale, faisant l'objet d'une ouverture de liquidation judiciaire continue à percevoir les primes à l'élevage jusqu'à la date de clôture de la liquidation. La clôture de la liquidation judiciaire entraîne la fin du versement des primes.~~

~~En ce qui concerne l'éleveur, personne physique, voulant reprendre son activité d'éleveur après la clôture d'une liquidation judiciaire, il doit demander l'autorisation aux Commissaires de France Galop. Les Commissaires de France Galop statuent au vu des conclusions du jugement, de la nature et du montant des dettes, des éléments du dossier depuis le précédent agrément, afin d'accorder ou refuser cette nouvelle autorisation.~~

~~Ils peuvent également décider qu'une nouvelle procédure d'agrément doit être effectuée. Dans ce cas, la demande est considérée comme une première demande et doit être accompagnée du versement d'une somme due au titre des frais de constitution du dossier d'agrément. Cette somme reste acquise à France Galop en cas de refus d'agrément.~~

Modification adoptée et explication :

L'objet de la modification adoptée vise à clarifier les conditions de versement des primes à l'éleveur notamment dans le cadre de la délivrance de l'autorisation de percevoir des primes et l'arrêt de cette autorisation en fonction d'éléments portés à la connaissance de France Galop.

Cette modification entraîne la suppression de l'alinéa III de l'article 20 du Code des Courses au Galop renseigné désormais dans l'article 54 (cohérence du Code).

Articles concernés : art. 20, art. 54

ART. 37

PRÉLÈVEMENTS SUR LES SOMMES GAGNÉES PAR UN CHEVAL

- I. **Prélèvement au profit des entraîneurs publics.** – Les entraîneurs publics perçoivent un pourcentage de 10 % sur les sommes gagnées par tout cheval de leur effectif, y compris la prime au propriétaire.

Par ailleurs, un prélèvement de 4 % sur ces sommes est porté au compte de l'entraîneur public au profit du personnel de son écurie, **sous réserve de la convention collective applicable.**

Ce paiement est effectué d'office par les soins de France Galop. Il est payé dans les mêmes délais que le prix auquel il s'applique.

Lorsqu'un propriétaire retire un cheval de chez un entraîneur public, le pourcentage de 10 %, éventuellement diminué d'un pourcentage à concurrence de 0,25 % maximum versé à l'Association des entraîneurs à laquelle l'entraîneur a adhéré comme le prévoit le § II qui suit, ainsi que le pourcentage de 4 % prévu pour le personnel, doivent être partagé par moitié entre l'ancien et le nouvel entraîneur public pendant un délai de trente jours à compter de la date de la mutation.

- II. **Pourcentage attribué à l'Association des entraîneurs à laquelle l'entraîneur a adhéré.** – Après paiement du pourcentage de 10 %, un pourcentage de 0,25 % maximum, calculé sur les mêmes bases, est prélevé sur le compte des entraîneurs publics au profit de l'Association des entraîneurs à laquelle ils adhèrent.

Les comptes des propriétaires dont les chevaux sont entraînés par un entraîneur particulier sont débités dans les mêmes conditions qu'au paragraphe précédent au profit de l'Association des entraîneurs à laquelle adhère l'entraîneur particulier.

Les comptes des propriétaires dont les chevaux sont entraînés hors de France sont débités d'un pourcentage de 0,25 %, calculé sur les mêmes bases, au profit des Associations d'entraîneurs et qui est réparti entre celles-ci au prorata du nombre de leurs adhérents.

- III. **Prélèvement au profit de la Caisse ~~Nationale de Prévoyance et de Retraite des Lads des Retraités des Écuries de Courses (C.A.R.S.E.C.)~~ –** Les comptes des propriétaires des chevaux entraînés en France sont, d'autre part, débités d'un pourcentage de 0,50%, calculé sur les mêmes bases, au profit de la Caisse **des Retraités des Écuries de Courses (C.A.R.S.E.C.)**.

Modification adoptée et explication :

L'objet de la première modification adoptée vise à actualiser la dénomination de l'ancienne « Caisse Nationale de Prévoyance et de Retraite des Lads », devenue « Caisse des Retraités des Écuries de Courses (CARSEC) ».

À la demande de l'Association des Entraîneurs de Galop, l'objet de la deuxième modification adoptée vise à lier l'article 37 aux dispositions de la Convention collective nationale des établissements d'entraînement de chevaux de courses au galop.

Article concerné : art. 37

ART. 42

GENTLEMEN-RIDERS ET CAVALIÈRES

- I. **Demande et conditions d'obtention de l'autorisation de monter.** – Pour être admis à monter en qualité de gentleman-rider ou de cavalière dans une course régie par le présent Code, il faut être âgé de seize ans au moins.

Toutefois aucune première demande d'autorisation de monter ne peut être acceptée si le postulant ou la postulante est âgé de plus de quarante-cinq ans.

En outre, aucun gentleman-rider ni aucune cavalière, âgé(e) de plus de cinquante ans ne peut monter dans une épreuve qui ne lui est pas réservée.

Sont qualifiées gentlemen-riders ou cavalières, les personnes qui, après en avoir fait la demande, ont été agréées par les Commissaires de France Galop.

Le comportement ou la situation du demandeur de l'agrément ou du renouvellement de son agrément ne doit pas avoir été contraire aux critères de l'amateurisme fixés par les Commissaires de France Galop à l'annexe 13 au présent Code.

La demande d'autorisation de monter en qualité de gentleman-rider ou de cavalière doit être adressée par écrit aux Commissaires de France Galop. Elle doit être accompagnée :

- d'une photocopie de la carte nationale d'identité ou du passeport ou du livret de famille,
- d'une photographie (format carte d'identité),
- de l'attestation d'aptitude à monter en course délivrée à l'issue du stage de contrôle organisé à la demande des Commissaires de France Galop,
- du parrainage, écrit, de deux personnes notoirement connues du monde des courses,
- pour les postulants ou les postulantes mineures, d'une autorisation des parents,
- le cas échéant, d'une attestation d'assurance couvrant les risques que le postulant encourt et ceux qu'il fait encourir aux tiers, en participant à une course publique. Au cas où cette assurance ne répondrait pas aux risques ci-dessus ou ne pourrait pas être mise en jeu, le postulant en assumera l'entière responsabilité.

La demande d'autorisation de monter en qualité de gentleman-rider ou de cavalière fait l'objet d'un avis écrit et motivé du Club des Gentlemen-riders et Cavalières.

Le postulant doit passer une visite médicale, assortie d'un prélèvement biologique, devant un médecin agréé par les Commissaires de France Galop. L'agrément est subordonné à la délivrance, à l'issue de cette visite, d'un certificat de non contre-indication à la monte en course valable pour les douze mois à venir et d'un résultat négatif au titre du prélèvement biologique.

La demande d'autorisation de monter en qualité de gentleman-rider ou de cavalière s'accompagne du versement d'une somme due au titre des frais de constitution du dossier d'agrément. Cette somme reste acquise à France Galop en cas de refus d'agrément.

- II. **Validité et renouvellement de l'autorisation de monter.** – L'autorisation de monter en qualité de gentleman-rider ou de cavalière n'est valable que pour l'année civile en cours. Elle peut ne pas être renouvelée sur décision des Commissaires de France Galop.

La demande de renouvellement doit être accompagnée d'une attestation d'assurance couvrant les risques que le gentleman-rider ou la cavalière encourt et ceux qu'il ou elle fait encourir aux tiers en participant à une course publique ainsi que du versement d'un droit d'enregistrement.

La demande complète doit être adressée 24 heures avant la première déclaration de monte de l'année civile en cours.

Un gentleman-rider ou une cavalière n'ayant pas monté en courses pendant 5 ans devra obligatoirement repasser le stage organisé par le Club des gentlemen-riders et des cavalières avant de pouvoir bénéficier à nouveau d'une autorisation de monter.

- III. **Délivrance d'un titre d'inscription.** – Les Commissaires de France Galop délivrent aux gentlemen-riders et aux cavalières un titre constatant leur inscription pour l'année en cours.

- IV. **Publication des autorisations de monter.** – Les autorisations de monter délivrées aux gentlemen-riders et aux cavalières sont publiées au Bulletin officiel des courses au galop.

- V. **Courses ouvertes et restrictions imposées aux gentlemen-riders et aux cavalières.** – Un gentleman-rider ou une cavalière peut monter dans les courses plates et les courses à obstacles régies par le présent Code, sous réserve que les conditions de la course ne réservent pas l'épreuve à une catégorie particulière d'autorisation de monter et sous réserve des restrictions prévues par l'article 142 du présent Code.

- VI. **Rétribution interdite.** – Les gentlemen-riders et les cavalières ne peuvent recevoir aucune rétribution ou indemnisation en argent, autre que le remboursement de leurs frais de déplacement. Tout gentleman-rider ou toute cavalière convaincu d'avoir, à quelque époque et sous quelque forme que ce soit, reçu pour sa monte une rétribution ou une indemnité en argent, autre que le remboursement de ses frais de déplacement fixés par le paragraphe VIII du présent article, s'expose aux sanctions prévues au présent article. Il peut être déclaré incapable de monter à l'avenir en qualité de gentleman-rider ou de cavalière par les Commissaires de France Galop.

- VII. **Remboursement des frais de déplacement.** – Le remboursement des frais de déplacement est constitué par :

1) le versement d'une indemnité forfaitaire de déplacement fixée de la façon suivante :

Déplacements dans un rayon :

- inférieur à 50 km	12,96 €
- de 51 à 200 km	18,29 €
- de 201 à 500 km	20,58 €
- supérieur à 500 km	25,92 €

2) le paiement du remboursement des frais de transport.

Il est obtenu en remplissant sur l'hippodrome où il/elle monte, une déclaration de déplacement permettant un remboursement automatique par le débit du compte du propriétaire.

Le montant de ce remboursement est le résultat du calcul de l'indemnité kilométrique telle que prévue dans les conditions générales. Le montant du remboursement automatique est toutefois limité à un montant fixé dans les conditions générales, le gentleman-rider ou la cavalière s'interdit toute autre facturation concernant son déplacement.

En aucun cas ces frais ne peuvent être réglés de gré à gré.

VIII. **Délai de paiement des frais de déplacement des gentlemen-riders et des cavalières.** – Le paiement du remboursement des frais de transport et de l'indemnité forfaitaire de déplacement est porté par les soins de France Galop au crédit du compte du gentleman-rider ou de la cavalière par le débit du compte du propriétaire. Le gentleman-rider ou la cavalière peut percevoir ce paiement à partir du douzième jour qui suit le jour de la course.

Les sommes dues à ce titre sont portées dans les quarante-huit heures suivant la date de réception du procès-verbal de la course au débit du compte de chaque propriétaire concerné.

Lorsque le gentleman-rider monte pour plusieurs propriétaires dans la même réunion, le remboursement des frais de déplacement et de l'indemnité forfaitaire de déplacement sont répartis entre les propriétaires l'ayant fait monter proportionnellement au nombre de courses montées pour chacun d'eux.

Le gentleman-rider ou la cavalière qui effectue une déclaration de déplacement mensongère lui permettant de bénéficier de sommes indues est passible des sanctions applicables dans les limites du présent Code par les Commissaires de France Galop.

Les sommes dues à un gentleman-rider ou à une cavalière pour leurs montes et leurs déplacements, quels qu'en soient les montants, doivent être couvertes par un compte créditeur disponible dans l'établissement de paiement dont France Galop est l'agent dûment agréé.

A défaut de couverture dans le délai indiqué ci-dessus, les Commissaires de France Galop peuvent faire inscrire le nom du débiteur sur la liste des oppositions dans les formes et délais prévus à l'article 82.

Cette inscription est maintenue tant que le débiteur n'a pas réglé le montant de sa dette.

IX. **Contributions du propriétaire faisant monter un gentleman-rider ou une cavalière.** – Au titre de contribution à l'organisation des courses réservées aux gentlemen-riders et aux cavalières, il est retenu un pourcentage de ~~3%~~ **5 %** (prime au propriétaire incluse) sur les allocations gagnées en victoires et en places dans les courses plates ou à obstacles réservées aux gentlemen-riders et/ou aux cavalières.

En outre, dans les courses qui ne sont pas réservées aux gentlemen-riders ou aux cavalières, il est retenu 8,50% sur la somme gagnée (prime au propriétaire incluse) par le cheval monté par un gentleman-rider ou une cavalière, ~~si ce cheval ne lui appartient pas ou n'appartient ni à son conjoint, partenaire du PACS ou concubin (un certificat de concubinage établi par la mairie ou une attestation sur l'honneur doit être fournie(e)), ni à son père ou sa mère.~~

Cette retenue est répartie de la façon suivante :

- Caisse de Prévoyance du Club des gentlemen-riders et des cavalières : ~~4%~~ **2,5 %** ;
- Caisse de Compensation des jockeys de galop en France (1^{ère} ou 2^e section) : ~~7,50%~~ **6 %**.

Par ailleurs, le tarif des montes perdantes des gentlemen-riders et des cavalières est assimilé au tarif fixé pour la monte d'un jockey et est versé à la Caisse de Compensation des Jockeys de Galop en France (1^{ère} et 2^e section).

X. **Application du Code des Courses au Galop aux gentlemen-riders et aux cavalières.** – Toutes les dispositions du présent Code relatives aux entraîneurs et aux jockeys qui ne sont pas contraires à celles réservées aux gentlemen-riders et aux cavalières, et notamment les sanctions, sont applicables à ces derniers et à ces dernières.

Modification adoptée et explication :

L'objet de la modification adoptée vise à faire évoluer la contribution du propriétaire faisant monter un gentleman-rider ou une cavalière au vu de la diminution du nombre de courses amateurs et des répercussions sur le budget et les investissements nécessaires en matière d'organisation de courses amateurs.

Article concerné : art. 42

ART. 43
JOCKEYS

- I. **Prescriptions générales s'appliquant aux jockeys.** – Un jockey, à moins qu'il ne soit entraîneur professionnel, ne peut être propriétaire, que ce soit en totalité ou en partie.

Le jockey également entraîneur professionnel doit entraîner lui-même les chevaux lui appartenant en totalité ou en partie. Tout jockey éleveur devra monter les chevaux qu'il a élevés ou dont il est bailleur en totalité ou en partie.

A l'occasion d'une course publique, il est interdit à un jockey, d'engager, directement ou par personne interposée, des mises sur des paris reposant sur cette épreuve et de communiquer à des tiers autres que ceux utilisant ses services, des informations privilégiées obtenues à l'occasion de sa profession ou de ses fonctions et qui sont inconnues du public.

Il lui est également interdit d'accepter de l'argent, comme présent, d'une personne autre que celle ayant utilisé ses services.

Il est interdit à un jockey, sauf autorisation expresse des Commissaires de France Galop, de monter en France ou hors de France dans une course autre qu'une course publique.

Un jockey ne peut être ni employé ni rémunéré, dans le cadre de son activité, par une personne qui n'est pas soumise au présent Code à l'exception des cas prévus au § II de l'annexe 14 du présent Code.

Le fait de ne pas respecter les obligations et interdictions mentionnées au présent article est passible, sur décision des Commissaires de France Galop, d'une amende de 150 à 15 000 euros ou d'une interdiction de monter. Il peut également entraîner une décision de distancer le cheval monté par ce jockey.

En cas de récidive, les Commissaires de France Galop peuvent lui suspendre ou lui retirer l'autorisation de monter et d'entraîner.

- II. **Demande et conditions d'obtention de l'autorisation de monter.** – Pour être admis à monter en qualité de jockey dans une course plate ou à obstacles régie par le présent Code, il faut :

- a) être âgé de dix-huit ans et au plus, pour la première demande, de quarante-cinq ans.
- b) adresser une demande écrite aux Commissaires de France Galop obligatoirement accompagnée :
 - d'une photocopie de la carte nationale d'identité ou du passeport ou du livret de famille ou tout document équivalent,
 - d'une photographie (format carte d'identité),
 - d'une attestation d'assurance couvrant les risques que le postulant encourt personnellement et ceux qu'il fait encourir aux tiers, en participant à une course publique. Au cas où cette assurance ne répondrait pas aux risques ci-dessus ou ne pourrait pas être mise en jeu, le postulant en assumera l'entière responsabilité.
- c) verser la somme due au titre des frais de constitution du dossier d'agrément, qui reste acquise à France Galop en cas de refus d'agrément.
- d) passer une visite médicale, assortie d'un prélèvement biologique, devant un médecin agréé par les Commissaires de France Galop. L'agrément est subordonné à la délivrance, à l'issue de cette visite, d'un certificat de non contre-indication à la monte en course valable pour les douze mois à venir et d'un résultat négatif au titre du prélèvement biologique.

Les Commissaires de France Galop pourront demander au postulant n'ayant pas été titulaire d'une autorisation de monter délivrée hors de France, gentleman-rider ou cavalier de suivre avec succès un stage de formation et de contrôle de la capacité à monter en course publique selon les conditions publiées au Bulletin officiel des courses au galop. En cas d'échec, le candidat pourra demander à être inscrit à un nouveau stage après un délai de 6 mois. En cas de deuxième échec, le demandeur devra attendre un an avant de se présenter de nouveau.

- III. **Validité de l'autorisation de monter.** – Les Commissaires de France Galop délivrent chaque année aux jockeys autorisés à monter un justificatif annuel.

Le justificatif annuel n'est valable que pour l'année civile en cours. La demande de justificatif annuel doit être renouvelée chaque année auprès de France Galop et ce, impérativement avant la première déclaration de monte.

Le renouvellement de la demande doit se faire au moins 24 heures avant la première déclaration de monte de l'année et il est soumis :

- soit à la production d'une attestation d'assurance couvrant les risques que le jockey encourt personnellement et ceux qu'il fait encourir aux tiers en participant à une course publique,
- soit à la production d'une autorisation du débit de son compte dans l'établissement de paiement dont France Galop est l'agent dûment agréé correspondant au montant de la cotisation d'assurance.

Le renouvellement de la demande s'accompagne du versement d'un droit d'enregistrement.

Un jockey n'ayant pas monté en courses pendant 5 ans devra obligatoirement repasser le stage de formation et de contrôle de la capacité à monter en courses publiques avant de pouvoir bénéficier à nouveau d'une autorisation de monter.

- IV. **Jockeys étrangers.** – Tout jockey titulaire d'une autorisation de monter délivrée hors de France qui n'aura pas fourni à France Galop les informations relatives à cette autorisation la veille de la clôture de la déclaration des partants pourra voir la déclaration de sa monte non validée.

En outre, tout jockey titulaire d'une autorisation de monter délivrée hors de France qui n'aura pas fourni à France Galop les documents complémentaires qui peuvent être nécessaires à la certification de son compte professionnel au plus tard cinq jours (hors week-ends et jours fériés) avant la date de la déclaration des partants définitifs, pourra voir la déclaration de sa monte non validée.

Tout jockey titulaire d'une autorisation de monter délivrée hors de France doit, à partir de deux mois de séjour en France, faire la demande d'autorisation de monter prévue par les dispositions du paragraphe II du présent article. À partir de cette date, les Commissaires de France Galop peuvent lui interdire de monter s'il n'a pas fourni toutes les pièces nécessaires à la délivrance de son autorisation de monter en France.

- V. **Jockey entraîneur, éleveur, bailleur.** – Lorsqu'un jockey est entraîneur, éleveur, bailleur, il ne peut monter un cheval que dans les conditions fixées au § III de l'article 142.
- VI. **Tarifs des montes des jockeys.** - Le tarif des montes de jockeys, qu'ils soient titulaires d'une autorisation de monter française ou étrangère, et nonobstant toute convention particulière, est fixé de la façon suivante et appliqué automatiquement par France Galop.

I. – Courses à obstacles

1° Monte gagnante et monte placée :

8,5 % de l'allocation attribuée au cheval monté, dont 7 % pour le jockey et 1,50 % pour la Caisse de Compensation des Jockeys de Galop en France.

La Caisse de Compensation des jockeys est subdivisée en 2 sous-caisses, une pour les courses à l'obstacles, l'autre pour les courses plates, lesquelles comportent chacune 2 sections alimentées pour la 1ère par le produit du pourcentage prélevé à l'occasion des réunions Premium et pour la 2ème par le produit du pourcentage prélevé à l'occasion des réunions PMH, telles que définies à l'article Premier du présent Code.

Des tarifs minima étant toutefois garantis pour les montes gagnantes et placées sont publiés dans les conditions générales.

2° Monte perdante : Les tarifs des montes perdantes sont publiés dans les conditions générales.

II. – Courses plates

1° Monte gagnante et monte placée :

8,5 % de l'allocation (y compris la prime au propriétaire) attribuée au cheval monté, dont 7 % pour le jockey et 1,50 % pour la Caisse de Compensation des Jockeys de Galop en France.

2° Monte perdante : Les tarifs des montes perdantes sont publiés dans les conditions générales.

- VII. **Cotisations sociales retenues sur le tarif des montes.** – La monte minima garantie aux jockeys des chevaux non placés dans les courses plates et dans les courses à obstacles sert de base aux cotisations sociales retenues aux propriétaires et aux jockeys, conformément à la législation en vigueur. Ces cotisations s'appliquent à toutes les montes, exceptées celles effectuées par :

- les élèves sous statut scolaire et les apprentis liés par contrat à un entraîneur qui doit assumer dans ce cas les responsabilités de l'employeur,

- les jockeys titulaires d'une autorisation délivrée par une autorité hippique étrangère.

VIII. **Frais de déplacement pouvant être réclamés par un jockey ayant monté dans une course plate ou dans une course à obstacles.** – Le jockey ayant monté dans une course plate ou dans une course à obstacles peut demander un remboursement de ses frais de déplacement au propriétaire l'ayant fait monter.

Ce remboursement, exception faite de régimes dérogatoires publiés au Bulletin officiel, est constitué par :

- 1) un remboursement des frais de transport.
- 2) le versement d'une indemnité forfaitaire de déplacement.

Le remboursement des frais de transport.

Il peut être obtenu :

- soit en facturant directement ses frais auprès du propriétaire. Dans ce cas, le jockey fait son affaire personnelle du recouvrement de ses frais,
- soit en remplissant sur l'hippodrome où il monte, une déclaration de déplacement permettant un remboursement automatique par le débit du compte du propriétaire.

Le montant de ce remboursement est le produit de l'indemnité kilométrique telle que prévue dans les conditions générales. Le montant du remboursement automatique est toutefois limité à un montant fixé dans les conditions générales. Le jockey utilisant cette demande de remboursement automatique s'interdit toute autre facturation concernant son déplacement. Ce remboursement ne s'applique toutefois pas aux déplacements des jockeys et apprentis habitant les centres d'entraînement de Maisons-Laffitte et de Chantilly lorsqu'ils montent sur les hippodromes d'Auteuil, de Chantilly, de Longchamp, de Saint-Cloud, de Maisons-Laffitte et de Compiègne.

Les montants de l'indemnité forfaitaire de déplacement sont publiés dans les conditions générales.

Lorsque le jockey monte pour plusieurs propriétaires dans la même réunion, le remboursement des frais de déplacement et de l'indemnité forfaitaire de déplacement sont répartis entre les propriétaires l'ayant fait monter proportionnellement au nombre de courses montées pour chacun d'eux.

Le jockey ou l'entraîneur qui effectue une déclaration de déplacement mensongère lui permettant de bénéficier de sommes indues est passible des sanctions applicables dans les limites du présent Code par les Commissaires de France Galop.

IX. **Délai de paiement des montes et des frais de déplacement des jockeys.** – À l'exception des remboursements qui sont décidés de gré à gré et dont le propriétaire et le jockey font leur affaire personnelle, le paiement des montes et du remboursement des frais de transport et de l'indemnité forfaitaire de déplacement est porté par les soins de France Galop au crédit du compte du jockey par le débit du compte du propriétaire. Le jockey peut percevoir ce paiement à partir du douzième jour qui suit le jour de la course.

Les sommes dues à ce titre sont portées dans les quarante-huit heures suivant la date de réception du procès-verbal de la course au débit du compte de chaque propriétaire concerné.

Les sommes dues à un jockey pour ses montes et ses déplacements, quel qu'en soit le montant, doivent être couvertes par un compte créditeur disponible à France Galop.

A défaut de couverture dans le délai indiqué ci-dessus, les Commissaires de France Galop peuvent faire inscrire le nom du débiteur sur la liste des oppositions dans les formes et délais prévus à l'article 82.

Cette inscription est maintenue tant que le débiteur n'a pas réglé le montant de sa dette.

X. **Non-respect d'un engagement de monte.** – Tout jockey montant contrairement aux dispositions de son engagement ou de son contrat, tout jockey ne remplissant pas son engagement de monte et tout jockey louant ses services à plusieurs propriétaires pour la même course est passible des sanctions prévues au paragraphe ci-après.

XI. **Sanctions applicables à un jockey.** – Les sanctions applicables à un jockey sont : l'amende, l'avertissement, l'interdiction de monter pendant une durée déterminée, la suspension ou le retrait de l'autorisation de monter et l'exclusion, jusqu'à nouvelle décision, des locaux affectés au pesage ainsi que des terrains d'entraînement placés sous l'autorité des sociétés de courses.

Les Commissaires de France Galop peuvent interdire à un jockey de monter tant qu'il n'a pas payé l'amende qui lui a été infligée et ce indépendamment de la procédure d'opposition prévue par l'article 82.

Tout cheval monté par un jockey frappé d'interdiction ou d'exclusion doit être distancé par les Commissaires de France Galop.

Tout jockey, qui s'est vu sanctionner d'un retrait de son autorisation de monter, ne peut recevoir l'autorisation ni d'entraîner ni de faire courir que ce soit en qualité de propriétaire, d'associé, de locataire, de bailleur ou de porteur de parts.

Les Commissaires de France Galop peuvent assortir l'interdiction de monter pendant une durée déterminée, la suspension ou le retrait de l'autorisation de monter d'un sursis.

Modification adoptée et explication :

L'objet de la modification adoptée vise à constater la nécessité d'obtenir des documents en complément de la clearance pour l'ouverture et de certification des comptes des jockeys étrangers n'ayant jamais monté en France ou dont le compte professionnel n'est pas certifié, et d'imposer une date limite de réception compte tenu du délai de traitement de notre partenaire financier et de l'éventualité de relances dues à des documents non conformes.

Article concerné : art. 43

ART. 54

PRIME À L'ÉLEVEUR

- I. **Principe général.** - Une prime à l'éleveur est une somme attribuée dans certaines courses à la personne agréée par les Commissaires de France Galop en qualité d'éleveur qui a fait naître un cheval considéré comme né et élevé en France, c'est-à-dire à la personne ou aux personnes qui, sauf convention contraire, étaient déclarées comme propriétaires de la mère au moment de la naissance du produit.

La prime à l'éleveur est distribuée selon les conditions générales s'appliquant à la course.

Afin de pouvoir bénéficier du versement d'une prime à l'éleveur, l'éleveur désigné doit avoir au préalable été agréé par les Commissaires de France Galop en qualité d'éleveur. La date de l'agrément doit donc être antérieure ou égale à la date de la course concernée par le versement de ladite prime à l'éleveur.

Les primes à l'éleveur ne peuvent être versées qu'à une personne physique ou morale, préalablement agréée par les Commissaires de France Galop.

- II. **Demande de rectification d'un naisseur ou d'un éleveur référencé auprès de France Galop.** - Toute demande de rectification d'un naisseur devra être effectuée auprès de l'Institut Français du Cheval et de l'Équitation.

Aucun éleveur référencé auprès de France Galop ne pourra faire l'objet d'une rectification sans la modification préalable du naisseur auprès de l'Institut Français du Cheval et de l'Équitation.

Le ou les éleveurs référencés auprès de France Galop ne peuvent être différents des naisseurs renseignés auprès de l'Institut Français du Cheval et de l'Équitation.

- III. **Cas des procédures collectives, surendettement et dissolution de société.** - L'éleveur, personne physique ou morale, faisant l'objet d'une ouverture de liquidation judiciaire continue à percevoir les primes à l'élevage jusqu'à la date de clôture de la liquidation pour les chevaux déclarés avant l'ouverture de celle-ci. La clôture de la liquidation entraîne la fin du versement des primes.

En ce qui concerne l'éleveur, personne physique, voulant reprendre son activité d'éleveur après la clôture d'une liquidation judiciaire, il doit demander l'autorisation des Commissaires de France Galop. Les Commissaires de France Galop statuent au vu des conclusions du jugement, de la nature et du montant des dettes, des éléments du dossier depuis la précédente autorisation, afin d'accorder ou refuser cette nouvelle autorisation.

Ils peuvent également décider qu'une nouvelle procédure d'autorisation doit être effectuée. Dans ce cas, la demande est considérée comme une première demande et doit être accompagnée du versement d'une somme due au titre des frais de constitution du dossier d'agrément. Cette somme reste acquise à France Galop en cas de refus d'agrément.

Dans tous les cas, lors d'une procédure collective ou d'un surendettement, après exécution ou déchéance du plan de redressement en cas de surendettement, ou après clôture de la procédure de liquidation judiciaire, l'éleveur devra demander aux Commissaires de France Galop l'autorisation de pouvoir continuer à bénéficier du versement des primes à l'éleveur. Les Commissaires de France Galop statueront au vu des conclusions du jugement, de la nature du montant des dettes, du dossier de l'intéressé depuis l'agrément, afin de :

- soit l'autoriser à continuer de percevoir les primes à l'éleveur,
- soit de décider que la personne devra être soumise à une nouvelle procédure d'agrément, entraînant le non-versement des primes à l'éleveur en cas de refus d'agrément.

D'autre part, la dissolution d'une société entraînera d'office le retrait de l'autorisation de percevoir des primes.

Modification adoptée et explication :

L'objet de la modification adoptée vise à clarifier les conditions de versement des primes à l'éleveur notamment dans le cadre de la délivrance de l'autorisation de percevoir des primes et l'arrêt de cette autorisation en fonction d'éléments portés à la connaissance de France Galop.

Cette modification entraîne la suppression de l'alinéa III de l'article 20 du Code des Courses au Galop renseigné désormais dans l'article 54 (cohérence du Code).

Articles concernés : art. 20, art. 54

ART. 82

LISTE DES OPPOSITIONS

- I. Principe général.** – La procédure d'inscription sur la liste des oppositions permet à un créancier de demander l'inscription sur la liste des oppositions d'un débiteur redevable d'une somme en application des dispositions du Code des Courses au Galop ~~ou des conventions ou contrats déposés à France Galop.~~
- II. Droit de former Opposition.** – Le droit de former Opposition appartient :
 - aux propriétaires qui, pour faire courir un cheval, ont été obligés de payer des sommes dont ils n'étaient pas eux-mêmes débiteurs,
 - aux propriétaires qui n'ont pu obtenir la livraison du cheval à la suite d'un achat dans un prix à réclamer,
 - ~~aux propriétaires, locataires, bailleurs, associés ou porteurs de parts qui n'ont pu obtenir à l'expiration des délais fixés ou normaux, l'exécution des dispositions particulières ou d'ordre général résultant des conventions ou des contrats de location et d'association enregistrés à France Galop et en général,~~ à toute personne soumise aux dispositions du présent Code qui n'a pu se faire payer des sommes dues en application du Code,
 - aux entraîneurs publics qui n'ont pu obtenir du propriétaire, trente jours après l'envoi de la facture, le règlement des sommes qui leur sont dues pour la pension de chacun des chevaux qui leur sont confiés,
 - à l'entraîneur public qui, s'étant vu retirer un cheval, n'a pu obtenir du nouvel entraîneur public du cheval, le versement de la moitié du pourcentage prévu dans les conditions fixées par le paragraphe I de l'article 37,
 - aux jockeys, aux apprentis et aux cavaliers n'ayant pu, pièce justificative à l'appui, obtenir du propriétaire pour lequel ils ont monté, le paiement des frais de déplacement prévus à l'article 43,

- à l'Association de Formation et d'Action Sociale des Ecuries de Courses qui n'a pu obtenir d'un entraîneur, trente jours après l'envoi de la facture, le règlement des sommes facturées,
- au Président ou aux Commissaires de courses de la Société pour toutes somme dues pour les courses ou pour les terrains et installations de cette Société,
- aux Commissaires de France Galop pour toutes sommes dues ~~pour des courses dont le programme a été publié au Programme officiel de courses au galop ou d'autres sommes dues~~ en vertu des prescriptions du présent Code ou de règlements annexes.

III. Procédures d'inscription sur la Liste des Oppositions. –

La demande d'opposition doit :

- être adressée, par écrit, aux Commissaires de France Galop ;
- ~~être datée et signée par l'opposant ou son mandataire ;~~
- mentionner la cause et le montant de la dette, le nom du débiteur et, le cas échéant, le nom du cheval pour lequel des sommes sont dues.
- ~~comporter copie du courrier recommandé avec avis de réception du demandeur relançant le débiteur.~~

Le demandeur doit justifier avoir préalablement à sa saisine des Commissaires de France Galop relancé son débiteur par courrier recommandé.

Les demandes d'opposition ~~ne sont plus recevables si elles n'ont pas été~~ **doivent être** notifiées aux Commissaires de France Galop dans les douze mois qui suivent ~~le jour de la course ou~~ la date à partir de laquelle des sommes sont dues.

~~Dès réception de la demande d'opposition, l'instruction de la procédure est mise œuvre.~~

Si l'ensemble des conditions prévues aux paragraphes précédents sont réunies et à condition que la demande d'inscription sur la liste des oppositions ne laisse pas apparaître de situation(s) contraire(s) aux dispositions des articles 12, 13, 26, 27, 28, 32 et 80 du présent Code, les Commissaires de France Galop bloquent de manière conservatoire le compte concerné à concurrence de la somme réclamée jusqu'à la décision finale.

Les Commissaires de France Galop font parvenir au débiteur et, le cas échéant, au propriétaire actuel du cheval, un courrier lui notifiant qu'à défaut de règlement ou de justification suffisante dans les quinze jours, toutes les autorisations ayant été accordées au débiteur peuvent être suspendues et que le cheval pour lequel des sommes sont dues peut être interdit d'engagement et du droit de participer à une course.

~~A dater de la notification de ce courrier, le destinataire dispose d'un délai de 15 jours pour verser le montant des sommes dues entre les mains des Commissaires de France Galop ou justifier du non-paiement aux Commissaires de France Galop.~~

A défaut de paiement ou de justifications jugées satisfaisantes, les Commissaires suspendent toutes les autorisations qui ont été délivrées au débiteur et bloquent son compte à concurrence de ces sommes. Ils peuvent également interdire au cheval de courir, même s'il a changé de propriété, à moins que le propriétaire actuel ne verse les sommes dues.

A dater de la notification de la suspension, le débiteur dispose ensuite d'un délai de trente jours pour verser les sommes dues. Le versement dans ce délai annule immédiatement la suspension ~~et le cas échéant l'interdiction faite au cheval~~ ainsi que tous les effets qui étaient attachés à la suspension. **En absence de régularisation, le débiteur est inscrit sur la Liste des Oppositions et ses autorisations supprimées.**

~~Si le versement de ces sommes n'est pas effectué à l'issue du délai de trente jours, les Commissaires de France Galop peuvent inscrire le nom du débiteur et éventuellement le nom du cheval concerné sur la Liste des Oppositions. Ils peuvent également supprimer toutes ses autorisations (cf. § V ci-dessous).~~

Toute personne qui, dans le cadre de la présente procédure, verse les sommes dues suite à sa convocation et/ou à la réunion devant les Commissaires de France Galop, ou toute personne inscrite sur la Liste des Oppositions est redevable de la somme forfaitaire de 300 euros au titre des frais de procédure du dossier d'opposition la concernant.

Toutefois, si les frais de procédure du dossier sont supérieurs au montant ci-dessus, elle peut être tenue de payer les frais réels qui ont dû être engagés par France Galop dans le cadre de la demande de son inscription sur la Liste des Oppositions.

IV. **Suspension de l’instruction de la procédure d’inscription sur la Liste des Oppositions.** – L’instruction de la procédure prévue au présent article est suspendue lorsqu’une action en justice est intentée.

V. **Effets de l’inscription d’une personne ou d’un cheval sur la Liste des Oppositions.** – L’inscription d’une personne sur la Liste des Oppositions entraîne la suppression de la totalité des autorisations qui lui ont été délivrées par les Commissaires de France Galop.

Après acquittement de sa dette, cette personne est radiée de la Liste des Oppositions mais elle ne peut se prévaloir d’aucune des autorisations précédemment obtenues. Sauf dérogation des Commissaires de France Galop, elle doit faire une nouvelle demande d’autorisation qui est considérée comme une première demande.

L’inscription d’un cheval sur la Liste des Oppositions interdit à ce cheval d’être engagé ou de courir dans une course publique tant en France qu’à l’étranger en application des dispositions du § VI ci-après. Si malgré cette inscription, il prend part à une course publique, il doit être distancé par les Commissaires de France Galop.

VI. **Extension des effets de l’inscription sur la Liste des Oppositions.** – L’extension des effets de l’inscription sur la Liste des Oppositions peut être demandée par les Commissaires de France Galop :

- en France, à la Société d’Encouragement à l’Elevage du Cheval Français,
- hors de France, aux autorités dont les pouvoirs correspondent dans leur pays respectif à ceux de France Galop.

Toute personne inscrite sur un Forfeit-List, hors de France, ou sur la Liste des Oppositions au Trot, ne peut, sous réserve que la décision ait été prise conformément aux principes généraux du droit français, ~~ni engager, ni faire courir, ni entraîner, ni monter aucun cheval dans aucune course régie par le présent Code, se prévaloir d’aucune équivalence de ses autorisations en France~~ dès lors que l’extension des effets de cette inscription a été demandée aux Commissaires de France Galop.

Tout cheval inscrit sur un Forfeit-List, hors de France, ou sur la Liste des Oppositions au Trot, ne peut être engagé ni courir dans aucune course régie par le présent Code, tant que le montant des sommes mentionnées sur ces listes n’a pas été payé.

Si un cheval prend part à une course, contrairement à ces dispositions, il doit être distancé par les Commissaires de France Galop.

VII. **Publication de la Liste des Oppositions.** – La Liste des Oppositions est publiée dans le Bulletin officiel des courses au galop. ~~Elle mentionne le nom du débiteur, et éventuellement les noms des chevaux pour lesquels des sommes sont dues, la cause et le montant de la dette.~~

Modification adoptée et explication :

L’objet de la modification adoptée vise à simplifier le texte afin de le rendre plus facile à appréhender.

Article concerné : art. 82

ART. 85

- I. Un cheval peut être interdit d’accès aux terrains d’entraînement, aux hippodromes et aux établissements appartenant aux Sociétés de Courses ou peut en être exclu, si son état sanitaire et ses vaccinations ne sont pas conformes aux dispositions de l’article 135 concernant le contrôle des vaccinations et de l’article 137 relatif au contrôle sanitaire.

Il en est de même pour tout cheval concerné par toutes dispositions ou règlements adoptés afin d’assurer une protection sanitaire.

Par ailleurs, il est interdit de faire courir un cheval hermaphrodite (coexistence d'organes génitaux apparents appartenant aux deux sexes, mâle et femelle, sur le même individu) ou de sexe ambigu (apparence d'un sexe avec les attributs de l'autre en interne, seule l'analyse chromosomique permettant de clarifier la situation).

Aucun cheval ne peut participer à une course publique s'il a fait l'objet d'une névrectomie définie comme la section d'un nerf d'un ou de plusieurs de ses membres.

- II. Aucun cheval ne peut participer à une course publique s'il est muni d'un dispositif ou d'un procédé destiné à modifier le passage ou la composition de l'air dans la trachée ou les voies nasales.
- III. Aucun cheval ne peut participer à une course publique s'il a reçu dans les cinq jours précédant la course :
 - un traitement par ondes de choc, aussi appelé Shockwave Therapy,
 - ou un traitement au laser,
 - ou un traitement aux ondes électromagnétiques.
- IV. Aucun cheval ne peut participer à une course publique s'il a fait l'objet (après la date de publication au Bulletin Officiel) de l'application d'un traitement par thermocautère au niveau cutané. Cette mesure ne concerne pas les traitements de cryothérapie.

Les propriétaires dont les chevaux ont subi un traitement par thermocautère au niveau des membres avant cette date pourront continuer d'entraîner et faire courir leurs chevaux sous réserve d'avoir fait parvenir aux Commissaires de France Galop, dans les six mois suivant la publication au Bulletin Officiel des courses de la présente interdiction, un certificat du vétérinaire indiquant la date de l'intervention subie, le site d'application du traitement, sa justification thérapeutique et une attestation d'aptitude à la course.

Il est interdit d'utiliser à l'entraînement comme en course des dispositifs électriques ou électroniques dont la finalité est de susciter directement ou indirectement, ou d'induire de manière différée une réaction du cheval.

V. **Code de pratique des traitements administrés aux chevaux à l'élevage et à l'entraînement :**

Tous les traitements vétérinaires doivent être dispensés dans l'intérêt de la santé et du bien-être du cheval et en conformité avec les principes de la charte du bien-être équin.

- a) Chaque traitement doit être totalement justifié par l'état de santé du cheval qui le reçoit.
- b) L'entraîneur doit demander conseil au vétérinaire ayant prescrit un traitement sur le niveau de travail approprié pendant la durée du traitement. Ces indications doivent être inscrites sur l'ordonnance numérotée **chronologiquement par le détenteur du cheval**.
- c) L'entraînement des chevaux qui ne peuvent travailler du fait d'une blessure ou d'une maladie doit être suspendu et ils doivent recevoir les soins appropriés. Les soins vétérinaires ne peuvent être utilisés pour permettre d'entraîner les chevaux.
- d) L'éleveur, le possesseur d'un cheval à l'élevage, le propriétaire ou son mandataire, ou l'entraîneur doit tenir un registre où sont consignés tous les soins dispensés aux chevaux de son effectif et, pour chaque traitement vétérinaire, il doit être en possession d'une ordonnance vétérinaire numérotée **chronologiquement par le détenteur du cheval**.
- e) Aucune substance autre que la nourriture normale ne peut être administrée par voie orale ou parentérale à un cheval le jour de la course, sauf cas de force majeure admis par les Commissaires de courses, après avis du vétérinaire en service sur l'hippodrome.
- f) Aucun cheval ne peut courir s'il a reçu une infiltration intra-articulaire, péri-articulaire, paravertébrale ou une mésothérapie intradermique contenant une substance glucocorticoïde dans les 14 jours qui précèdent le jour de la course.
- g) Aucun cheval ne peut courir s'il a reçu un traitement vésicatoire dans les 14 jours qui précèdent le jour de la course.
- h) Aucun cheval âgé de moins de quatre ans et né après le 1^{er} janvier 2021 ne peut participer à une course publique s'il a fait l'objet de l'application d'un traitement par une substance appartenant à la classe thérapeutique des biphosphonates.

Aucun cheval âgé de quatre ans ou plus ne peut participer à une course publique s'il a fait l'objet de l'application d'un traitement par une substance appartenant à la classe thérapeutique des biphosphonates dans les 30 jours qui précèdent le jour de la course.

- i) Aucun cheval ne peut participer à une épreuve régie par le présent Code s'il a reçu, dans les quatre jours qui précèdent ladite épreuve, un traitement antibiotique figurant sur une liste publiée au Bulletin officiel.
- j) L'usage, l'administration ou l'application de tout produit, méthode ou processus qui implique une action sur l'édition, la transcription, la régulation des gènes ou de génome est interdit.
- k) Aucun cheval ne peut courir s'il a reçu une infiltration intra-articulaire, péri-articulaire, paravertébrale, périligamentaire, intratendineuse ou une mésothérapie intradermique au moyen de toute substance autre que celle visée au f) du présent article dans les 8 jours qui précèdent le jour de la course.
- l) Les infiltrations intra-articulaires contenant une substance glucocorticoïde sont interdites à l'élevage sur les produits jusqu'au 1^{er} janvier de leur année de 2 ans.
- m) Aucun cheval ne peut courir s'il a reçu un traitement à l'imidocarbe dans les 8 jours qui précèdent le jour de la course.

Modification adoptée et explication :

L'objet de la modification adoptée vise à préciser dans le Code que les ordonnances numérotées doivent l'être chronologiquement et par le détenteur du cheval, et non pas dans l'ordre des ordonnanciers des vétérinaires, ces derniers pouvant par ailleurs être plusieurs ou différents.

Articles concernés : 85, 198 et 201

ART. 104

APPLICATION DES SURCHARGES ET DES REMISES DE POIDS AUX PERSONNES MONTANT DANS UNE COURSE

- I. **Principe général.** – Les surcharges ou remises de poids prévues dans les conditions particulières d'une course plate ou à obstacles pour les personnes autorisées à monter dans cette course, sont indépendantes des surcharges ou des remises de poids attribuées aux chevaux et viennent en augmentation ou en diminution.
- II. **Remises de poids accordées aux apprentis et aux jeunes jockeys en plat et en obstacle.** –

1) Bénéfice d'une remise de poids selon le nombre de victoires remportées par l'apprenti ou le jeune jockey.

Les apprentis et les jockeys âgés de moins de 25 ans, ayant signé un contrat avec un maître de stage ou d'apprentissage, tel que défini à l'article 38, bénéficient d'une remise de poids dans certaines courses.

Le bénéfice de cette remise de poids est fonction du nombre de courses gagnées en courses publiques en France ~~ou~~ **et** à l'étranger. Il s'applique sous réserve des dispositions de l'article 146 réglementant les changements de monte.

La liste des apprentis et des jeunes jockeys pouvant bénéficier de la remise de poids est publiée au Bulletin officiel des courses au galop.

Lorsqu'un apprenti ou un jeune jockey ne bénéficie plus de cette remise de poids en raison du nombre de victoires remportées, il n'est plus admis à monter dans les épreuves réservées soit aux jeunes jockeys, soit aux apprentis.

Tout nouveau jockey n'ayant pas été apprenti en France ou à l'étranger ne peut solliciter le bénéfice de la remise de poids qu'après avoir été titulaire d'une autorisation de monter en France en qualité de jockey pendant au moins un an.

Si un apprenti change de maître de stage ou d'apprentissage, il ne peut bénéficier de la remise de poids qu'à dater du surlendemain de la date de dépôt à France Galop du contrat le liant au nouvel entraîneur.

Les changements de catégorie pour l'application des remises de poids ainsi que les qualifications ou exclusions dues au nombre de victoires remportées par les jeunes jockeys et les apprentis doivent tenir compte des victoires acquises jusqu'à la veille incluse de la clôture définitive des déclarations de partants de la course.

2) Bénéfice d'une remise de poids supplémentaire de 1 kg accordée à l'apprenti ou au jeune jockey montant pour son premier maître de stage ou d'apprentissage.

A la remise de poids accordée selon le nombre de victoires remportées, s'ajoute une remise de poids supplémentaire de 1 kg dont bénéficie l'apprenti ou le jeune jockey lorsqu'il monte un cheval entraîné par son premier maître de stage ou d'apprentissage.

Les jockeys âgés de moins de 25 ans ayant signé, au cours de leur formation, un contrat avec un maître de stage ou d'apprentissage tel que défini à l'article 38, mais n'ayant pas été titulaires d'une autorisation de monter en qualité d'apprenti, bénéficient d'une remise de poids supplémentaire de 1 kg lorsqu'ils montent pour l'entraîneur avec lequel ils sont liés par contrat.

3) Conditions du maintien du bénéfice de la remise de poids supplémentaire de 1 kg, si l'apprenti ou le jeune jockey change de maître de stage ou d'apprentissage.

Si le premier maître de stage ou d'apprentissage ou l'entraîneur résilie le contrat le liant à son apprenti ou son jeune jockey après que ce dernier ait monté dans une course publique et que celui-ci établit un nouveau contrat avec un autre entraîneur, il ne peut bénéficier de la remise de poids supplémentaire de 1 kg pour le compte de ce nouvel entraîneur qu'à la condition expresse que le premier maître de stage ou d'apprentissage ait donné son accord par écrit à France Galop.

En cas de litige entre le premier maître de stage ou d'apprentissage ou l'entraîneur et son apprenti ou son jeune jockey, les Commissaires de France Galop peuvent, après examen du dossier, décider si l'apprenti ou le jeune jockey peut continuer ou non à bénéficier de la remise de poids supplémentaire de 1 kg, pour le compte de son nouveau maître de stage ou d'apprentissage ou de son nouvel entraîneur.

Lorsque le maître de stage ou d'apprentissage cesse son activité, l'apprenti lié avec celui-ci conserve le bénéfice de la remise de poids s'il signe sans délai un contrat de jeune travailleur avec un nouvel entraîneur qui est alors considéré comme son ancien maître de stage ou d'apprentissage.

Dans le cas où le premier maître d'apprentissage n'est plus en mesure de transmettre son accord, il revient au dernier entraîneur auquel la remise de poids supplémentaire de 1 kg a été cédée selon les conditions mentionnées ci-dessus, de transmettre son accord par écrit à France Galop au profit de tout entraîneur qui en ferait la demande.

Courses plates dans lesquelles les remises de poids sont applicables :

Les remises de poids sont applicables dans toutes les courses sauf exception prévue par les conditions générales ou particulières s'appliquant à la course.

En revanche, elles ne sont jamais applicables dans les courses de groupe, les Listed et les courses supports d'événement.

Le bénéfice des remises de poids ne s'étend pas aux courses dont les conditions particulières mentionnent que le bénéfice de ces remises de poids n'est pas applicable.

Importance de la remise de poids accordée selon le nombre de victoires remportées et la catégorie de course à disputer et selon l'entraîneur pour lequel monte l'apprenti ou le jeune jockey.

La remise de poids accordée à l'apprenti ou au jeune jockey selon le nombre de victoires qu'il a remportées en France ou à l'étranger, est la suivante :

Courses autres que les handicaps :

- remise de poids de 2,5 kg jusqu'à la 49^{ème} victoire incluse,
- remise de poids de 1,5 kg de la 50^{ème} à la 85^{ème} victoire incluse.

En outre, une remise de poids supplémentaire de 1 kg est accordée au jeune jockey ou à l'apprenti montant, soit :

- pour son premier maître d'apprentissage ou de stage,
- pour son nouveau maître d'apprentissage ou de stage ou son nouvel entraîneur, à la condition expresse qu'il ait été autorisé à bénéficier également pour celui-ci de cette remise de poids supplémentaire.

Handicaps :

- remise de poids de 1,5 kg jusqu'à la 49^{ème} victoire incluse. À cette remise de poids, s'ajoute la remise de poids supplémentaire de 1 kg si l'apprenti ou le jeune jockey monte pour son premier maître de stage ou d'apprentissage ou monte pour son nouveau maître de stage ou d'apprentissage ou son nouvel entraîneur, à la condition expresse qu'il ait été autorisé à bénéficier également pour celui-ci de cette remise de poids supplémentaire.

A partir de la 50^{ème} victoire et jusqu'à la 85^{ème} victoire incluse, le bénéfice de la remise de poids de 1,5 kg accordée selon le nombre de victoires remportées, ne s'applique plus. Seule s'applique la remise de poids limitée à 1 kg, accordée à l'apprenti ou au jeune jockey montant pour son premier maître de stage ou d'apprentissage ou montant pour son nouveau maître de stage ou d'apprentissage ou son nouvel entraîneur, à la condition expresse qu'il ait été autorisé à bénéficier également pour celui-ci de cette remise de poids supplémentaire.

Courses à obstacles dans lesquelles les remises de poids sont applicables :

Les remises de poids sont applicables dans toutes les courses sauf exception prévue par les conditions générales ou particulières s'appliquant à la course.

En revanche, elles ne sont jamais applicables dans :

- les courses de groupe,
- les Listed,
- les courses d'une dotation totale supérieure ou égale à 64 000 euros (sauf deuxième et troisième épreuve du handicap),
- les courses supports d'évènement.

Importance de la remise de poids accordée selon le nombre de victoires remportées et la catégorie de course à disputer et selon l'entraîneur pour lequel monte l'apprenti ou le jeune jockey.

La remise de poids accordée à l'apprenti ou au jeune jockey selon le nombre de victoires qu'il a remportées en France ou à l'étranger, est la suivante :

- remise de poids de 3 kg jusqu'à la 49^{ème} victoire incluse,
- remise de poids de 1 kg de la 50^{ème} à la 85^{ème} victoire incluse.

Une remise de poids supplémentaire de 1 kg est accordée au jeune jockey ou à l'apprenti montant, soit :

- pour son premier maître d'apprentissage ou de stage,
- pour son nouveau maître d'apprentissage ou de stage ou son nouvel entraîneur, à la condition expresse qu'il ait été autorisé à bénéficier également pour celui-ci de cette remise de poids supplémentaire.

- III. **Remises de poids accordées aux jockeys.** – Dans les courses plates et à obstacles, les jockeys n'ayant pas gagné 86 courses bénéficient d'une remise de poids dans les conditions mentionnées ci-dessus à l'exception de la remise de poids supplémentaire de 1 kg au bénéfice du maître de stage ou d'apprentissage. En outre, tout cavalier amateur devenant professionnel bénéficie d'une remise de poids dans les conditions mentionnées ci-dessus, mais ne peut monter dans les courses réservées aux apprentis et jeunes jockeys pendant au moins un an à compter de la délivrance de son autorisation de monter en qualité de jockey.
- IV. **Sanction du bénéfice indu d'une remise de poids.** – Tout cheval, monté par un jeune jockey, un apprenti ou un jockey bénéficiant indûment de l'une de ces remises de poids, doit être distancé par les Commissaires de France Galop.
- V. **Application des surcharges et des remises de poids selon la date et le nombre de victoires remportées.** – Lorsque les conditions particulières d'une course plate ou à obstacles imposent une surcharge ou accordent une remise de poids selon le nombre des montes ou des victoires des personnes montant dans la course, doivent être prises en compte les montes et les victoires dénombrées jusqu'à la veille incluse de la clôture définitive des déclarations de partants de la course.

Modification adoptée et explication :

L'objet de la modification adoptée vise à modifier l'emploi d'une conjonction de coordination (« et » au lieu de « ou »), la distinction ayant son importance car les jockeys pourraient se trouver dans la situation de monter avec une remise de poids indue à cause des victoires à l'étranger non déclarées.

Article concerné : art. 104

ART. 123

CONDITION DE VALIDITÉ ET CONTENU DE LA DÉCLARATION DE PARTANT

La déclaration de partant doit être transmise par le site internet mis en place par France Galop, ou en cas de circonstances exceptionnelles, par tous moyens reconnus recevables par France Galop. Elle doit être parvenue au lieu, date et heure fixés par les conditions générales ou particulières de la course, ou en cas de modification, à l'heure fixée par France Galop.

La déclaration de partant doit contenir la date et le lieu de la réunion de course, le titre du prix, le nom du cheval partant dans la course, les nom et prénom exacts du propriétaire, de l'entraîneur et éventuellement le nom de la personne retenue pour le monter, avec le poids que doit porter le cheval. Elle doit également préciser si le cheval porte des œillères, un bonnet anti-bruit ou un attache-langue.

Si une déclaration de partant n'est pas enregistrée en raison de l'inobservation de ces dispositions, aucun recours ne peut être exercé.

Lorsqu'une femelle déclarée à l'entraînement a été saillie (ou inséminée) depuis le 1^{er} janvier de l'année en cours, le propriétaire doit en informer par écrit les Commissaires de France Galop et l'entraîneur lors de la mise à l'entraînement ou dès le premier saut, en précisant :

- la ou les dates de saillie (ou d'insémination),
- le nom du ou des étalons concernés.

Si ultérieurement, la femelle concernée se révèle vide ou avortée, le propriétaire doit en aviser par écrit les Commissaires de France Galop dans les plus brefs délais.

En cas d'inobservation de ces obligations, les Commissaires de France Galop peuvent mettre le propriétaire ou/et l'entraîneur à qui il appartient de se tenir informé de l'état de gravidité des femelles déclarées dans son effectif, à l'amende de 500 euros à 8 000 euros et peuvent interdire à la femelle concernée de courir.

Aucune femelle ayant été saillie ne peut prendre part à une course régie par le présent Code à compter de la date du premier saut. Si elle n'est pas pleine, elle pourra recourir après les ~~120~~ **45** jours suivant ~~la~~ **dernière saillie le certificat de vacuité**.

Par ailleurs, aucune femelle ayant pouliné ne pourra courir dans les 240 jours suivant la date de naissance de son produit.

Si une femelle court contrairement aux dispositions qui précèdent, les Commissaires de France Galop doivent la distancer.

En outre, ils peuvent sanctionner le propriétaire ou l'entraîneur responsable d'avoir fait courir la femelle dans ces conditions par une amende de 500 à 8 000 euros.

Modification adoptée et explication :

L'objet de la modification adoptée vise à permettre à une jument saillie mais restée vide de participer à une course dans un délai qui le permet.

Article concerné : art. 123

ART. 166

CONTRÔLE DES GÊNES ET DES BOUSCULADES PENDANT LE PARCOURS

- I. **Décisions applicables aux chevaux.** – Dans une course plate ou à obstacles, lorsqu'un cheval ou un jockey, à n'importe quel endroit du parcours, a poussé, bousculé ou gêné par un moyen quelconque, un ou plusieurs de ses concurrents, les Commissaires de courses peuvent distancer le cheval ou le rétrograder en le plaçant derrière le cheval ou les chevaux qu'il a gênés.

Le cheval est distancé quand il perd la place qu'il avait à l'arrivée et qu'il est exclu du classement. Il est rétrogradé quand il perd la place qu'il avait à l'arrivée, mais est classé à l'une des places suivantes.

Toutefois, si un incident a provoqué la chute d'un cheval ou d'un jockey et que les Commissaires décident d'interdire au jockey fautif de monter en application du paragraphe II du présent article, ils distancent ce cheval.

D'autre part, dans les courses à obstacles, les gênes et les bousculades résultant des mouvements incontrôlés des chevaux lors du franchissement des obstacles ne sont pas susceptibles d'entraîner leur distancement ou leur rétrogradation.

Il peut en être de même pour les gênes et les bousculades, en plat et en obstacle, résultant d'une modification exceptionnelle du parcours pendant la course.

Lorsqu'un propriétaire, associé, locataire ou bailleur fait partir plusieurs chevaux dans la même course et que l'un de ses chevaux ou son jockey pousse, bouscule ou gêne, par un moyen quelconque, un ou plusieurs de ses concurrents, tous les chevaux de ce propriétaire, associé, locataire ou bailleur ayant pris part à la course peuvent, de ce fait, être rétrogradés ou distancés par les Commissaires de courses.

- II. **Décisions applicables aux jockeys.** – Lorsqu'un cheval ou un jockey, à n'importe quel endroit du parcours, a poussé, bousculé ou gêné, par un moyen quelconque, un ou plusieurs de ses concurrents, les Commissaires de courses appliquent au jockey une sanction dans les limites du présent Code, à moins qu'ils ne jugent que l'incident n'est pas dû à une faute de sa part.

S'ils considèrent que la faute d'un jockey est volontaire ou dangereuse, ce jockey sera passible d'une interdiction de monter pour une durée déterminée qui ne peut être inférieure à quinze jours si elle a entraîné la chute d'un concurrent.

En outre, lorsqu'un propriétaire, associé, locataire ou bailleur fait partir plusieurs chevaux dans la même course, il est interdit à tout jockey dudit propriétaire, associé, locataire ou bailleur ou montant un cheval sous la garde d'un entraîneur de ce propriétaire, associé, locataire ou bailleur de diriger son cheval pour manifestement faciliter la progression d'un autre concurrent appartenant à ce propriétaire, associé, locataire ou bailleur ou placé sous la garde de l'entraîneur, visés ci-dessus.

Les Commissaires de courses peuvent également sanctionner un jockey dont le comportement irrégulier est susceptible de provoquer un accident.

L'interdiction de monter est exprimée en nombre de jours et doit être immédiatement notifiée à l'intéressé par les Commissaires de courses.

Toutefois, si le jockey fait déjà l'objet d'une notification d'interdiction de monter, prononcée en France ou à l'étranger, qui doit s'appliquer à des dates ou des jours se superposant partiellement ou totalement avec ceux résultant de la nouvelle interdiction de monter qui lui est notifiée, la nouvelle interdiction de monter n'entrera en vigueur que le lendemain du dernier jour de l'interdiction de monter déjà notifiée.

Néanmoins, tout jockey sanctionné en application du présent Code d'une interdiction de monter d'une durée maximum de **4 5** jours pourra chaque année civile bénéficier d'une exemption d'une seule journée à la condition qu'il en ait fait la demande par écrit aux Commissaires de France Galop et que celle-ci soit parvenue avant 16 heures à leur secrétariat (fglic@france-galop.com) le dernier jour ouvré précédant le jour de la clôture définitive des déclarations de partants.

En raison des dispositions ci-dessus, tout jockey montant dans une réunion de courses régies par le présent Code, après avoir monté dans une course disputée à l'étranger, doit se conformer aux formalités obligatoires fixées par le § II de l'article 141 du présent Code.

Modification adoptée et explication :

À la demande de l'Association des Jockeys, l'objet de la modification adoptée vise à accorder une exemption (« joker ») pour toutes les interdictions de monter de 5 jours maximum (au lieu de 4 jours) afin de tenir compte de l'évolution du Guide des sanctions et de l'évolution des comportements des jockeys.

Article concerné : art. 166

ART. 171

USAGE DE LA CRAVACHE

- I. Seuls les modèles de cravaches approuvés par les Commissaires de France Galop et publiés au Bulletin officiel des courses au galop peuvent être utilisés à l'occasion d'une course publique.
- II. ~~Les Commissaires de courses peuvent sanctionner soit d'une amende de 30 à 800 euros soit d'une interdiction de monter, le jockey ayant fait un usage manifestement abusif de sa cravache.~~
Toute sollicitation de la cravache sera considérée effective sur l'ensemble du parcours et dès lors que le jockey ne tiendra pas ses rênes dans les deux mains.
- III. ~~Les Commissaires de courses peuvent appliquer les mêmes sanctions à tout jockey qui donnerait sa cravache à un concurrent ou à tout jockey qui se saisirait de la cravache d'un concurrent.~~
Les Commissaires de courses peuvent sanctionner, soit par une amende de 75 à 800 euros, ou soit par une interdiction de monter, tout jockey qui, à n'importe quel endroit du parcours, sollicitera son cheval en levant son coude au-dessus de la ligne des épaules.
- IV. **Les Commissaires de courses peuvent sanctionner, soit par une amende, soit par une interdiction de monter, tout jockey ayant fait un usage abusif de sa cravache. Ils doivent également distancer le cheval dont le jockey aura fait un usage manifestement abusif de sa cravache au-delà du double du nombre de sollicitations autorisées par les Commissaires de France Galop.**

Modification adoptée et explication :

L'objet de la modification adoptée vise à préciser l'usage de la cravache et à inclure le distancement du cheval.

Article concerné : art. 171

ART. 185

CONDITIONS DE VALIDITÉ DU BULLETIN DE RÉCLAMATION

- I. **Bulletin de réclamation utilisable.** – Les bulletins de réclamation qui seuls sont utilisables pour l'achat des chevaux mis à réclamer sont ceux délivrés par la Société de Courses organisatrice, sauf cas de force majeure admis par les Commissaires de courses.

Chaque bulletin de réclamation est numéroté et comprend un talon détachable qui porte le même numéro. Le demandeur d'un bulletin qui veut acheter un cheval doit apposer ses nom, prénom et signature sur le talon détachable du bulletin de réclamation qu'il demande sans consulter les autres talons déjà remplis. Le talon est conservé par la Société.

Les Commissaires de courses peuvent exiger du demandeur toute pièce justificative permettant de vérifier son identité, qu'il est majeur ainsi que sa signature.

Les Commissaires de courses peuvent refuser de délivrer un bulletin de réclamation demandé pour acheter un cheval, si le talon n'est pas rempli ou signé à leur satisfaction ou lorsque le demandeur ne peut apporter la garantie de sa solvabilité, et les éléments prévus au paragraphe précédent.

Les bulletins de réclamation demandés pour acheter un cheval ne sont valables que pour la réunion de courses au cours de laquelle ils ont été délivrés. Ils sont mis à la disposition des demandeurs à partir du signal indiquant le commencement de la pesée précédant la première course de la réunion jusqu'à l'heure fixée par les Commissaires de courses pour le ramassage des boîtes de réclamation pour la course concernée.

Dans l'hypothèse où un propriétaire ou son représentant défend son cheval, l'inscription du nom et de la signature de l'intéressé sur le talon sont facultatifs et ils peuvent valablement utiliser des bulletins délivrés par la Société de Courses organisatrice autres que ceux délivrés au cours de la réunion de courses.

Les Commissaires de courses peuvent exiger de la personne établissant un bulletin de réclamation pour le compte d'un tiers que celle-ci leur présente l'attestation écrite établie par ce tiers la mandatant pour l'achat dudit cheval.

II. Contenu du bulletin de réclamation. – Le bulletin de réclamation doit contenir :

- le nom du cheval réclamé,
- l'offre d'achat, en euros, qui ne peut être inférieure à la somme pour laquelle le cheval est mis en vente,
- le nom et la signature de l'auteur du bulletin de réclamation, qui engage la responsabilité de son auteur,
- le nom de l'acheteur, si ce n'est pas le signataire du bulletin de réclamation.

Un entraîneur public peut exceptionnellement mentionner sur le bulletin qu'il réclame le cheval pour le compte de l'un de ses propriétaires, sans préciser son nom.

L'entraîneur doit, dans les quarante-huit heures qui suivent le jour de la réclamation, communiquer par écrit à France Galop le nom du propriétaire qui a acheté le cheval.

Lorsque sera désignée sur le bulletin de réclamation la formule « pour le compte d'une association à désigner sous 72 heures » la personne dépositaire du bulletin de réclamation devra obligatoirement être titulaire d'une autorisation délivrée par les Commissaires de France Galop.

III. Dépôt du bulletin de réclamation. – Les bulletins de réclamation doivent être obligatoirement déposés dans l'une des boîtes de réclamation avant l'heure fixée par les Commissaires de courses pour le ramassage de celles-ci, étant observé que ledit ramassage doit être effectué dans un délai minimum de 15 minutes après le signal indiquant la fin des opérations de la course. Aucun bulletin de réclamation déposé dans la boîte ne peut être annulé par le déposant.

IV. Bulletin de réclamation non valable. – Est non valable tout bulletin de réclamation :

- qui n'a pas été déposé dans la ou l'une des boîtes prévues à cet effet dans le délai fixé ci-dessus,
- dont le numéro ne concorde avec aucun de ceux portés sur les talons conservés par la Société de Courses organisatrice (excepté lorsqu'un propriétaire ou son représentant défend son cheval),
- qui n'a pas été rempli et signé par la même personne ayant rempli et signé le talon correspondant,
- dont l'offre d'achat n'est pas lisible ou peut prêter à confusion,
- qui a été rempli par une personne pour le compte d'un tiers, qui n'est pas en mesure, si les Commissaires de courses lui en font la demande, de présenter l'attestation écrite établie par ce tiers la mandatant de réclamer le cheval concerné,
- qui a été rempli et signé par une personne exerçant des fonctions rémunérées ou bénévoles de Président ou de Commissaire de courses, chargée de l'organisation ou du contrôle de la réunion de courses,
- qui a été rempli sans respecter les dispositions des paragraphes I et II du présent article,
- qui a été déposé au nom ou pour le compte d'une succession pour un achat,
- **qui a été rempli par une personne non titulaire d'un agrément délivré par les Commissaires de France Galop, pour le compte d'une association à désigner sous 72 heures.**

Modification adoptée et explication :

L'objet de la modification adoptée vise à préciser que pour réclamer un cheval pour le compte d'une association à désigner sous 72 heures, la personne dépositaire du bulletin de réclamation doit être agréée par les Commissaires de France Galop, et ce pour avoir une meilleure traçabilité du cheval réclamé et avoir une personne titulaire d'un compte en cas de problème de paiement du cheval réclamé.

Article concerné : art. 185

ART. 188

MONTANT REVENANT AU PROPRIÉTAIRE ET À LA SOCIÉTÉ ORGANISATRICE

- I. Si un cheval est réclamé par un tiers, le propriétaire vendeur a droit à la somme pour laquelle il avait mis son cheval à vendre. En outre, dans l'hypothèse où il y aurait un excédent de réclamation, celui-ci ~~reviendrait intégralement à~~ **sera partagé par moitié entre le propriétaire vendeur et la société organisatrice sous réserve de tout détournement avéré des présentes dispositions.**

Si un cheval est réclamé par le propriétaire vendeur, ~~celui-ci a droit exclusivement à la somme pour laquelle il avait mis son cheval à vendre,~~ **l'éventuel** excédent de réclamation ~~revenant~~ **reviendra** intégralement à la société organisatrice.

S'il n'y a d'offre que du propriétaire vendeur, ~~aucune somme n'est prélevée ou créditée sur son compte~~ **la moitié de l'éventuel excédent de réclamation sera prélevée sur le compte de ce propriétaire et portée au crédit du compte de la société organisatrice.**

Les sommes revenant au propriétaire vendeur sont portées au crédit de son compte.

- II. Dans le cas des sommes dues par le vendeur à son entraîneur, ce dernier peut en aviser les Commissaires de France Galop qui peuvent consigner le prix de vente et provoquer la procédure d'opposition.
-

Modification adoptée et explication :

L'objet de la modification adoptée vise à modifier la règle de répartition des éventuels excédents de réclamation d'un cheval.

La rédaction ici adoptée est approuvée par le ministère de l'agriculture uniquement sur une base probatoire jusqu'au 31 décembre 2024, le maintien de ces dispositions après cette date étant conditionné par une appréciation positive par le Comité de France Galop de l'application de cette règle de répartition pendant 18 mois.

Un bilan détaillé sera établi à l'automne 2024 afin de démontrer que cette règle ne fait pas l'objet de façon assez usuelle d'une utilisation dévoyée par certains propriétaires « défendant » un cheval qu'ils mettent eux-mêmes en vente à l'issue de la course.

Ce bilan sera joint à une éventuelle demande d'approbation de la pérennisation de la règle en question et fera l'objet, avant cette date, d'une réévaluation de ses effets avant que le Conseil d'administration décide ou non de proroger la modification de cette article.

Article concerné : art. 188

Date d'application : 1^{er} juillet 2023

ART. 198

PRINCIPE GÉNÉRAL

- I. Aucun cheval ne doit faire l'objet de l'administration ou receler dans ses tissus, fluides corporels ou excréments, ou dans toute partie de son corps :

a) une substance figurant dans la liste ci-dessous ou qui n'a pas d'autorisation officielle en tant que médicament vétérinaire ou qui n'a pas été reconnue comme traitement légitime par les autorités scientifiques :

- Les substances anabolisantes :
 - les stéroïdes anabolisants androgéniques et les agents anabolisants tels que les modulateurs sélectifs des récepteurs aux androgènes (SARMS),
 - les bêta-agonistes, sauf administrés sur prescription vétérinaire aux posologies reconnues pour les traitements bronchodilatateurs.
- Les hormones peptidiques, facteurs de croissance et assimilés :
 - les agents stimulant l'érythropoïèse, tels que l'EPO, les Epoiétines Alfa et Béta, la Darbepoïétine Alfa, la Methoxy-polyéthylène Glycol Epoiétine, la Peginesatide, les facteurs induits par l'hypoxie (HIF),
 - les hormones de croissance, les facteurs de libération de l'hormone de croissance, l'IGF-1 et autres facteurs de croissance,
 - les protéines et peptides synthétiques et les analogues synthétiques de protéines et peptides endogènes, à l'exception de ceux enregistrés en tant que médicaments à usage vétérinaire.
- Les hormones et modulateurs métaboliques :
 - les inhibiteurs de l'aromatase,
 - les modulateurs sélectifs des récepteurs aux œstrogènes (SERMS) et autres substances anti-œstrogéniques,
 - les agents modifiant la fonction de la myostatine, tels que les inhibiteurs de la myostatine,
 - les insulines,
 - les agonistes des PPAR delta tels que le GW1516,
 - les activateurs de l'AMPK tels que l'AICAR,
- Les agents transporteurs d'oxygène,
- Les biphosphonates si le cheval est âgé de moins de 4 ans (âge administratif au 1^{er} janvier), et ce à compter des naissances 2021,
- Les agents capables de causer de façon directe ou indirecte une action, un effet et/ou une manipulation génétique dans le corps du cheval, incluant les agents de l'édition du génome pouvant altérer des séquences du génome et/ou de l'expression des gènes lors de la transcription, de la post-transcription et de la régulation épigénétique,
- **Tout médicament vétérinaire ou produit apparenté, n'ayant pas obtenu d'autorisation de mise sur le marché français par l'ANSES ou l'ANMV, ou n'entrant pas dans le cadre de la cascade, ou dont l'usage n'a pas été reconnu comme traitement légitime pour les équidés par les autorités scientifiques (AVEF, AAEP, ECVS, ECVM) sera considéré comme une substance de catégorie II, et ne peut en aucun cas être administrée à un cheval à l'élevage et/ou en sortie provisoire et/ou déclaré à l'entraînement,**

ou une substance ayant des propriétés analogues aux substances ci-dessus.

Les substances ainsi énumérées sont désignées comme relevant de la catégorie II.

Il en est de même de tout cheval entraîné à l'étranger qui a été engagé dans une course régie par le présent Code, même s'il est sorti provisoirement de l'entraînement, et de tout cheval qui est provisoirement stationné ou entraîné en France.

Ce cheval ne doit pas non plus receler dans ses tissus, fluides corporels ou excréments, ou dans toute partie de son corps, un métabolite ou un isomère de l'une des substances ci-dessus, ou l'un des métabolites de cet isomère.

Il ne doit pas non plus faire l'objet d'une manipulation sanguine.

Les éleveurs, les possesseurs d'un cheval à l'élevage, les personnes titulaires d'un agrément de propriétaire ou d'une autorisation d'entraîner, ainsi que les personnes à qui sont confiés les chevaux tant à l'élevage qu'en sortie d'entraînement ne peuvent détenir l'une des substances ci-dessus.

- b) Ce cheval ne doit, en outre, pas receler dans ses tissus, fluides corporels ou excréments, ou dans toute partie de son corps, une autre substance prohibée dont la présence ne peut être justifiée par l'administration de soins prescrits par une ordonnance numérotée **chronologiquement par le détenteur du cheval**.

Les éleveurs, les possesseurs d'un cheval à l'élevage, les personnes titulaires d'un agrément de propriétaire ou d'une autorisation d'entraîner, ainsi que les personnes à qui sont confiés les chevaux tant à l'élevage qu'en sortie d'entraînement ont l'obligation de respecter les dispositions de l'article 85 du présent Code, relative au code de pratique des traitements administrés aux chevaux à l'élevage et l'entraînement.

- II. Aucun cheval engagé dans une course ne doit, dans les 3 jours précédant le jour de la course, même s'il ne prend pas part à la course, faire l'objet de l'administration d'une substance prohibée ou d'une manipulation sanguine ni receler dans ses tissus, fluides corporels ou excréments, une substance prohibée telle que définie au paragraphe III ci-après, ou l'un de ses métabolites, ou un isomère de cette substance ou de l'un de ses métabolites.

Si après avoir été engagé dans une course, un cheval a besoin de soins nécessitant l'administration d'une substance prohibée dans les 3 jours précédant le jour de la course, même s'il ne prend pas part à la course, l'entraîneur doit déclarer le retrait du cheval de la course et fournir un certificat vétérinaire.

- III. Une substance prohibée est une substance appartenant à l'une des catégories de substances figurant sur la liste publiée en annexe 5 du présent Code.

Sauf justification prévue à l'alinéa b du paragraphe I du présent article, l'analyse des prélèvements biologiques effectués sur :

- un cheval dès sa naissance en France ou son importation et jusqu'à la fin de sa carrière en France,
- un cheval entraîné à l'étranger qui a été engagé dans une course régie par le présent Code, même s'il est sorti provisoirement de l'entraînement, ou un cheval qui est provisoirement stationné ou entraîné en France,
- un cheval déclaré partant même s'il ne prend pas part à la course,

ne doit pas faire apparaître la présence d'une substance prohibée ou d'un métabolite d'une telle substance, d'un isomère de cette substance ou d'un de ses métabolites.

Les exceptions à cette interdiction qui ne peuvent être appliquées qu'aux substances endogènes chez le cheval ou aux substances provenant de la nourriture normale du cheval, sont énoncées ci-après :

- a) S'il s'agit d'une des substances endogènes chez le cheval pour lesquelles un seuil a été fixé, le prélèvement ne peut être déclaré positif que si la concentration de la substance dépasse le seuil physiologique normal défini internationalement par les analystes et vétérinaires officiels, adopté par les Commissaires de France Galop et publié au Bulletin officiel des courses de galop.

Quand l'analyse d'une substance endogène donne un résultat positif, les Commissaires de France Galop peuvent décider de faire procéder à tous examens et analyses complémentaires. Le propriétaire ou l'entraîneur peut demander que le cheval soit soumis, à ses frais, à tous examens et analyses complémentaires dans les conditions fixées par les Commissaires de France Galop afin de vérifier si la quantité de substance incriminée est produite naturellement ou non.

- b) S'il s'agit d'une substance provenant de la nourriture normale du cheval, le prélèvement ne peut être déclaré positif que si la concentration de la substance dépasse le seuil internationalement défini par les analystes et vétérinaires officiels et adopté par les Commissaires de France Galop. De tels seuils peuvent être fixés pour des substances provenant d'aliments normaux, c'est-à-dire de plantes traditionnellement broutées ou récoltées.
- c) Des seuils peuvent être aussi établis pour des substances trouvées en très faible quantité dans les aliments manufacturés préparés spécifiquement pour les équidés et qui

proviennent de contamination en cours de fabrication ou de transport ou apportées par des facteurs d'appétence (voir annexe 5 du présent Code).

IV. D'autre part, la mise en évidence par l'analyse d'un indicateur scientifique prouvant qu'il y a eu administration d'une substance prohibée ou exposition à une substance prohibée est équivalente à la mise en évidence de ladite substance prohibée.

V. L'éleveur, le possesseur d'un cheval à l'élevage, ainsi que les personnes à qui sont confiés les chevaux tant à l'élevage qu'en sortie d'entraînement de même que l'entraîneur sont dans l'obligation de protéger le cheval dont ils ont la garde et de le garantir comme il convient contre toute infraction au principe général édicté au présent Code et leur personnel doit se conformer à cette obligation.

Ils sont notamment responsables de la nourriture, des conditions de vie et d'hébergement, de la protection et de la sécurité des chevaux dont ils ont la garde.

Il appartient, en conséquence, à l'entraîneur avant d'entraîner ou de faire courir un cheval qui vient de rentrer dans son effectif à l'entraînement, de s'assurer par tous contrôles et analyses biologiques qu'il juge nécessaires que ce cheval ne recèle pas une substance prohibée dans ses tissus, fluides corporels, excréments ou tout autre partie de son corps.

VI. L'éleveur, le possesseur d'un cheval à l'élevage ainsi que les personnes à qui sont confiés les chevaux tant à l'élevage qu'en sortie d'entraînement, de même que l'entraîneur doivent se tenir précisément informés de tout traitement ou produit administré à leurs chevaux et des conséquences des thérapeutiques qui leurs sont appliquées. Ils ne peuvent détenir de substances prohibées qu'avec la prescription vétérinaire qui le justifie.

Pour chaque traitement nécessitant l'utilisation d'un ou plusieurs produits entrant dans l'une des catégories de substances prohibées **ou nécessitant une prescription au regard du code de la santé publique et de la législation relative à la pharmacie vétérinaire**, le titulaire d'un agrément en tant qu'éleveur-bailleur, le propriétaire d'un cheval à l'élevage ainsi que les personnes à qui sont confiés les chevaux tant à l'élevage qu'en sortie d'entraînement, de même que l'entraîneur doivent être en possession d'une ordonnance numérotée **chronologiquement par le détenteur du cheval** qu'ils sont dans l'obligation de pouvoir présenter au moment du contrôle effectué à la demande des Commissaires de France Galop.

L'ordonnance numérotée **chronologiquement par le détenteur du cheval**, qui doit être conforme au code de la santé publique, doit préciser le nom du cheval ou le numéro « SIRE » si celui-ci n'est pas encore nommé, le nom (ou la dénomination) du médicament, la posologie et la durée du traitement ainsi que les précautions à prendre avant de faire recourir le cheval.

Ils sont tenus de :

- numéroté chronologiquement chaque ordonnance au fur et à mesure des traitements prescrits aux chevaux dont ils ont la garde,
- conserver toutes les ordonnances numérotées **chronologiquement par le détenteur du cheval** dans un classeur pendant au moins 5 ans,
- présenter systématiquement ce classeur à chaque contrôle.

Le titulaire d'un agrément en tant qu'éleveur-bailleur, le propriétaire d'un cheval à l'élevage, ainsi que les personnes à qui sont confiés les chevaux tant à l'élevage qu'en sortie d'entraînement, de même que l'entraîneur doivent tenir ce classeur à la disposition des Commissaires de France Galop ou de toute personne mandatée par ces derniers.

Lorsqu'une enquête est ouverte sur la présence d'une substance prohibée dans le prélèvement effectué, la personne à qui a été confié le cheval doit fournir, au moment du contrôle, au vétérinaire mandaté par les Commissaires de France Galop, l'ordonnance numérotée **chronologiquement par le détenteur du cheval** justifiant la présence de ladite substance prohibée.

VII. Selon les cas et pour ce qui les concerne, l'éleveur, le propriétaire ou l'entraîneur sont toujours tenus pour responsables lorsque l'analyse du prélèvement effectué sur l'un des chevaux déclarés à l'élevage en France ou en sortie provisoire ou à l'entraînement ou déclaré partant même s'il ne prend pas part à la course, fait apparaître la présence d'une substance prohibée.

Si la présence d'une substance prohibée dans le prélèvement biologique du cheval résulte d'une administration ou d'un défaut de surveillance du cheval, la responsabilité incombera, selon les résultats de l'enquête, à la personne ayant organisé la surveillance du cheval pendant cette sortie provisoire et/ou à toute personne, soumise au Code, jugée fautive de l'infraction.

VIII. Analyses rétrospectives

Les analyses rétrospectives sont des analyses complémentaires, visant à s'assurer de l'absence de substance prohibée de catégorie II telle que définie au paragraphe I du présent article.

Les analyses rétrospectives sont réalisées de façon différée sur des prélèvements biologiques effectués sur tout cheval déclaré partant et conservés, sur demande des Commissaires de France Galop, pendant une durée maximale de dix ans à compter de la date desdits prélèvements.

Les conditions dans lesquelles les analyses rétrospectives sont effectuées sont précisées au paragraphe III de l'annexe 5 du présent Code.

Modifications adoptées et explications :

L'objet de la première modification adoptée vise à préciser dans le Code que les ordonnances numérotées doivent l'être chronologiquement et par le détenteur du cheval, et non pas dans l'ordre des ordonnanciers des vétérinaires, ces derniers pouvant par ailleurs être plusieurs ou différents.

Articles concernés : 85, 198 et 201

L'objet de la deuxième modification adoptée vise à permettre de cibler les médicaments de types antibiotiques, antiparasitaires et/ou imidocarb.

Articles concernés : art. 198, art. 201

ART. 201

SANCTIONS DES PRÉLÈVEMENTS POSITIFS

I. Sanctions applicables au cheval. –

- a) Présence dans le prélèvement biologique d'une substance prohibée appartenant à la liste figurant au § I alinéa a de l'article 198 du présent Code

Si l'analyse du prélèvement biologique effectué sur un cheval, à partir du 30^{ème} jour suivant sa naissance en France ou son importation et jusqu'à la fin de sa carrière en France, sur un cheval entraîné à l'étranger qui a été engagé dans une course régie par le présent Code, même s'il est sorti provisoirement de l'entraînement, ou sur un cheval qui est provisoirement stationné ou entraîné en France fait apparaître la présence d'une substance appartenant à la liste figurant au § I alinéa a) de l'article 198 du présent Code ou qui n'a pas d'autorisation officielle en tant que médicament vétérinaire ou qui n'a pas été reconnue comme traitement légitime par les autorités scientifiques, ou d'une substance ayant des propriétés analogues aux substances ci-dessus, ou la présence d'un métabolite d'une des substances indiquées ci-dessus ou d'un isomère d'une telle substance ou d'un métabolite de cet isomère, une enquête est ouverte par les Commissaires de France Galop.

Cette mesure s'applique également en cas d'analyse rétrospective d'un prélèvement faite en application du paragraphe VIII de l'article 198 du présent Code.

Les Commissaires de France Galop peuvent interdire au cheval de courir avant la fin de l'enquête et avant d'avoir statué sur l'infraction.

A l'issue de l'enquête, ce cheval est passible d'une interdiction pour une durée de six mois au moins et de deux ans au plus, qui peut prendre effet à compter de la date de la première notification d'interdiction de courir du cheval faite au propriétaire, et, s'il a couru, le distancer de la course à l'occasion de laquelle a été effectué le prélèvement, le distancement pouvant être prononcé avant la fin de l'enquête.

Les mêmes mesures sont encourues si un cheval, même en l'absence d'analyse révélant la présence d'une telle substance, a fait l'objet de son administration reconnue par son éleveur, son propriétaire, son entraîneur ou par toute autre personne, ou a fait l'objet d'une telle administration dont la preuve est établie.

Si l'enquête permet d'établir de façon avérée que, nonobstant le respect par l'entraîneur des obligations lui incombant au titre de l'article 201 du présent Code, la présence, dans le prélèvement effectué, d'une substance prohibée de catégorie II telle que définie à l'annexe 5, est due (i) à une contamination alimentaire ou (ii) à une sécrétion endogène anormale induisant un dépassement du seuil internationalement défini, les Commissaires de France Galop peuvent prononcer une suspension du cheval concerné pour une durée inférieure à douze mois.

- b) Présence d'une autre substance prohibée dans le prélèvement biologique et manipulations sanguines

Si l'analyse du prélèvement biologique effectué sur ce cheval fait apparaître la présence d'une autre substance prohibée ou si l'enquête révèle une manipulation sanguine, ou une infraction à l'alinéa f de l'article 85 du présent Code, une enquête est ouverte par les Commissaires de France Galop.

Les Commissaires de France Galop peuvent interdire au cheval de courir avant la fin de l'enquête, et tant qu'ils n'ont pas statué sur l'infraction.

A l'issue de l'enquête, si le prélèvement a eu lieu dans les 3 jours précédant le jour de la course et si le cheval a couru, il est distancé de la course à l'occasion de laquelle a été effectué ce prélèvement ou a été faite la manipulation sanguine, le distancement pouvant être prononcé avant la fin de l'enquête.

Si le prélèvement a été réalisé à l'occasion d'un test de qualification décidé par les Commissaires de France Galop et sans préjudice de l'application des sanctions prévues au présent article, ils doivent invalider le résultat du test.

Ils peuvent à l'issue de l'enquête interdire au cheval de courir pour une durée déterminée ou le disqualifier.

II. **Sanctions applicables à l'éleveur, au propriétaire ou à l'entraîneur d'un cheval dont l'analyse du prélèvement révèle la présence d'une substance prohibée ou ayant fait l'objet d'une manipulation sanguine.** -

- a) Présence dans le prélèvement biologique d'une substance appartenant à la liste figurant au § I alinéa a) de l'article 198 du présent Code ou d'une substance ayant des propriétés analogues, ou en cas de preuve ou de reconnaissance de l'administration d'une telle substance et manipulations sanguines

Les Commissaires de France Galop peuvent infliger une amende dont le montant ne peut excéder 15 000 euros au plus, qui pourra être portée jusqu'à 45 000 euros en cas de récidive, à l'éleveur, le propriétaire ou l'entraîneur du cheval, si l'analyse du prélèvement biologique effectué sur :

- un cheval dès les 30 jours suivant sa naissance en France ou son importation et jusqu'à la fin de sa carrière en France,
- un cheval entraîné à l'étranger ayant été engagé dans une course régie par le présent Code, ou un cheval venant d'un autre pays qui est provisoirement stationné ou entraîné en France, même si le prélèvement est effectué pendant sa sortie provisoire de l'entraînement,

a révélé la présence :

- d'une substance appartenant à la liste figurant au § I alinéa a) de l'article 198 du présent Code ou qui n'a pas d'autorisation officielle en tant que médicament vétérinaire ou qui n'a pas été reconnue comme traitement légitime par les autorités scientifiques,
- ou d'une substance ayant des propriétés analogues aux substances ci-dessus,
- ou la présence d'un métabolite d'une des substances indiquées ci-dessus ou d'un isomère d'une telle substance ou d'un métabolite de cet isomère.

Ils peuvent, en outre, suspendre ou retirer ses agréments.

Les Commissaires de France Galop peuvent prononcer les mêmes sanctions si l'éleveur, le propriétaire ou l'entraîneur reconnaît avoir administré ou fait administrer une telle substance prohibée à l'un de ses chevaux ou est convaincu d'avoir effectué ou fait effectuer une telle administration, même en l'absence d'analyse révélant la présence d'une substance prohibée.

L'éleveur, le propriétaire ou l'entraîneur s'expose aux mêmes sanctions si lui ou son représentant reconnaît ou est convaincu d'avoir procédé à une manipulation sanguine.

Cette mesure s'applique également en cas d'analyse rétrospective d'un prélèvement faite en application du paragraphe VIII de l'article 198 du présent Code.

- b) Présence d'une autre substance prohibée **ou nécessitant une prescription au regard du code de la santé publique et de la législation relative à la pharmacie vétérinaire** dans le prélèvement biologique effectué dans les 3 jours précédant le jour de la course sur un cheval engagé

Les Commissaires de France Galop peuvent infliger une amende dont le montant ne peut excéder 15 000 euros au plus, qui pourra être portée jusqu'à 45 000 euros en cas de récidive, à l'entraîneur du cheval engagé, même s'il ne prend pas part à la course, dont l'analyse du prélèvement biologique effectué dans les 3 jours précédant le jour de la course fait apparaître la présence d'une substance prohibée telle que définie aux § I et II de l'article 198 du présent Code. Ils peuvent, en outre, suspendre ou retirer ses agréments.

Les Commissaires de France Galop peuvent prononcer les mêmes sanctions si l'entraîneur reconnaît avoir administré ou fait administrer une substance prohibée à l'un de ses chevaux déclarés partants ou est convaincu d'avoir effectué ou fait effectuer une telle administration, même en l'absence d'analyse révélant la présence d'une substance prohibée.

L'entraîneur s'expose aux mêmes sanctions si lui ou son représentant reconnaît ou est convaincu d'avoir procédé à une manipulation sanguine.

- c) Présence d'une autre substance prohibée **ou nécessitant une prescription au regard du code de la santé publique** dans le prélèvement biologique effectué à tout autre moment

Si l'analyse d'un prélèvement biologique révèle la présence d'une autre substance prohibée telle que définie aux § II et III de l'article 198 sans que l'éleveur, le propriétaire ou l'entraîneur ne puisse justifier cette présence par l'administration de soins prescrits par une ordonnance numérotée **chronologiquement par le détenteur du cheval**, les Commissaires de France Galop peuvent infliger à l'intéressé une amende de 500 à 10 000 euros au plus, qui pourra être portée jusqu'à 45 000 euros en cas de récidive. Ils peuvent, en outre, suspendre ou retirer ses autorisations délivrées par les Commissaires de France Galop.

L'ordonnance numérotée doit être répertoriée dans un classeur qui doit être tenu à jour et être obligatoirement présenté lors du contrôle du vétérinaire mandaté pour effectuer les prélèvements.

Les Commissaires de France Galop peuvent également prononcer la même sanction à l'encontre de l'éleveur, du propriétaire ou de l'entraîneur qui ne tient pas à jour un classeur des ordonnances numérotées ou qui n'est pas en mesure ou refuse de le présenter à la personne mandatée par les Commissaires de France Galop pour effectuer le contrôle.

- III. L'entraîneur du cheval peut, à la demande du propriétaire, accepter de conserver sa responsabilité sur le cheval pendant sa sortie provisoire de l'entraînement. L'entraîneur s'expose alors aux sanctions prévues en cas d'infraction aux dispositions des articles 198 et 200 du présent Code, commise pendant la sortie provisoire du cheval de l'entraînement.

Cette acceptation doit être transmise par écrit aux Commissaires de France Galop.

- IV. Les Commissaires de France Galop peuvent infliger à l'intéressé une amende de 800 à 15 000 euros au plus, qui pourra être portée jusqu'à 45 000 euros en cas de récidive. Ils peuvent, en outre, suspendre ou retirer ses autorisations délivrées par les Commissaires de France Galop à tout titulaire d'autorisations qui enfreint les dispositions de l'article 85 du Code édictant le Code de pratique des traitements administrés aux chevaux à l'entraînement.

Ils peuvent exiger avant tout engagement du cheval concerné par l'infraction aux dispositions de l'article 85 du présent Code, un certificat vétérinaire attestant son aptitude à être entraîné et courir et interdire à ce cheval de courir en cas de récidive.

Modifications adoptées et explications :

L'objet de la première modification adoptée vise à préciser dans le Code que les ordonnances numérotées doivent l'être chronologiquement et par le détenteur du cheval, et non pas dans l'ordre des ordonnanciers des vétérinaires, ces derniers pouvant par ailleurs être plusieurs ou différents.

Articles concernés : 85, 198 et 201

L'objet de la deuxième modification adoptée vise à permettre de cibler les médicaments de types antibiotiques, antiparasitaires et/ou imidocarb.

Articles concernés : art. 198, art. 201

ART. 205

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

- I. **Devoirs généraux des Commissaires de courses.** – Les Commissaires de courses s'obligent à observer et à appliquer le présent Code dans toutes ses dispositions.
- II. **Autorité des Commissaires de courses.** – Leur autorité s'étend, dans la mesure des devoirs qui leur sont imposés et des pouvoirs qui leur sont conférés par le présent Code sur toutes les personnes qui, explicitement ou implicitement, ont adhéré à ce Code et au règlement en vigueur dans leur Société de Courses, notamment sur les propriétaires, entraîneurs, jockeys et **hommes personnels** d'écurie.
- III. **Conditions de fonctionnement des Commissaires de courses.** – Les Commissaires de courses fonctionnent dans le cadre fixé par l'article I de l'arrêté du 29 mai 2015 relatif aux Commissaires de courses de chevaux et le cas échéant dans le respect des conditions préalables fixées par les Commissaires de France Galop et publiées au Bulletin officiel des courses au galop.

Le président de chaque société de courses doit adresser, ou faire adresser, au secrétariat des Commissaires de France Galop, la liste des Commissaires devant fonctionner au sein de la société de courses qu'il préside en précisant celui qui assurera la fonction de référent des Commissaires au sein de la société de courses concernée.

Les Commissaires de courses doivent, sauf cas de force majeure, être au nombre de trois au moins pour statuer, sans toutefois être plus de quatre.

Les Commissaires de courses ont d'ailleurs le droit de s'adjoindre une ou plusieurs personnes compétentes et de leur déléguer certaines fonctions techniques et/ou en application d'une décision spéciale des Commissaires de France Galop, une fonction de police.

Ni les Commissaires de courses, ni les personnes auxquelles ils délèguent des fonctions techniques ne peuvent les exercer pour toute réunion de courses dans laquelle ils seraient directement intéressés.

La liste des circonstances déterminant l'interdiction de participation en qualité de Commissaire de courses dans une réunion est publiée aux Conditions générales à la rubrique « Conditions de fonctionnement des Commissaires de courses ».

Modification adoptée et explication :

L'objet de la modification adoptée vise à remplacer l'expression « hommes d'écurie », désuète, par « personnels d'écurie », non genrée.

Article concerné : art. 205

ART. 214

Les Commissaires de France Galop ne statuent en formation de jugement que si trois d'entre eux au moins sont présents.

A l'issue du délibéré, la décision est signée par le Président de la formation du jugement ou son suppléant ayant eu à statuer dans le cadre de la formation précitée.

Les Commissaires de France Galop ne peuvent exercer leur fonction dans une affaire ou à l'occasion d'une course dans laquelle ils possèdent un intérêt.

L'instruction du dossier est effectuée par un Commissaire de France Galop, ou son délégué, indépendant de la formation de jugement.

Ce Commissaire, ou son délégué, rapporte le dossier et prend acte des déclarations requises par les parties.

Il ne peut assister au délibéré.

Les Commissaires de France Galop peuvent s'adjoindre un salarié de France Galop pour préparer le dossier et assister à l'audience afin d'enregistrer les déclarations qui sont requises par les parties.

Il ne peut ni faire partie de la formation du jugement ni assister au délibéré.

Ils peuvent convoquer les parties et prendre une décision dans l'urgence, si les circonstances et la régularité des courses leur paraissent l'exiger.

Sous réserve de l'accord du président de la formation de jugement et de la personne concernée, l'audience peut se tenir en tout ou partie au moyen d'une communication audiovisuelle.

Modification adoptée et explication :

L'objet de la modification adoptée vise à introduire la possibilité, pour une instance disciplinaire, d'avoir recours à la visioconférence.

Articles concernés : art. 214 et art. 234

ART. 234

FONCTIONNEMENT DES JURIDICTIONS D'APPEL

- I. **Examen de la recevabilité de l'appel.** – Les juges d'appel examinent d'abord la recevabilité de l'appel qui leur est déféré en application des articles 230 et 231 du présent Code.

Ils statuent ensuite sur le fond de la demande.

- II. **Procédures d'appel.** – Les parties en cause doivent être entendues ou appelées.

Avant de statuer, les juges d'appel doivent demander par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen de transmission permettant de justifier sa réception, aux propriétaires, entraîneurs et jockeys des chevaux concernés, tous les éclaircissements que ceux-ci sont en pouvoir de leur donner. Les éclaircissements peuvent être fournis verbalement ou par écrit.

Une confrontation peut être ordonnée, le cas échéant.

Les juges impartissent, pour la réponse, un délai à l'expiration duquel ils peuvent statuer au vu des documents dont ils disposent.

En matière disciplinaire ou lorsqu'ils estiment devoir statuer d'urgence en raison de l'application éventuelle d'une disposition du présent Code, ce délai peut être inférieur à huit jours.

Toutefois, dans le cas où la poursuite disciplinaire concerne une interdiction de monter, les juges d'appel fixent immédiatement la date de comparution dont l'intéressé est informé par tout moyen de transmission permettant de justifier sa réception. À défaut de comparution, l'intéressé peut faire valoir des observations par écrit. En toute hypothèse, les juges peuvent statuer au vu des informations dont ils disposent à cette date.

Les Commissaires ou juges peuvent fixer un calendrier de procédure que les parties doivent respecter.

Les documents et les dépositions portés au dossier d'appel peuvent être consultés par les parties en cause au secrétariat de France Galop, aux dates fixées par les juges d'appel.

Toute personne appelée à fournir des explications en appel peut se faire assister d'un avocat ou d'une personne qualifiée appartenant à sa catégorie professionnelle ou demander aux Commissaires de France Galop, au moins 24 heures avant l'audience, une autorisation pour se faire assister de toute personne de son choix en mentionnant, lors de sa demande, l'identité et la qualité de cette personne, ainsi que, le cas échéant, d'un interprète de son choix mandaté par ses soins. Toutes observations écrites doivent être rédigées ou traduites en français.

Les juges d'appel peuvent s'adjoindre un salarié de France Galop pour préparer le dossier et assister à l'audience afin d'enregistrer les déclarations qui sont requises par les parties. Il ne peut ni faire partie de la formation du jugement ni assister au délibéré.

Sauf demande contraire formulée par écrit par les parties au moins quarante-huit heures avant la date fixée pour l'examen de l'appel, les débats devant les juridictions d'appel ne sont pas publics.

Sous réserve de l'accord du président de la formation de jugement et de la personne concernée, l'audience peut se tenir en tout ou partie au moyen d'une communication audiovisuelle.

- III. **Pouvoir de suppression ou de modification des sanctions prises.** – Les juges d'appel peuvent supprimer des sanctions ou prendre des sanctions différentes. Ils ne peuvent toutefois, prendre une sanction plus sévère à l'égard de la personne sanctionnée lorsque l'appel a été interjeté par celle-ci.
- IV. **Pouvoir d'évocation.** – Les juges d'appel, lorsqu'ils sont saisis, peuvent évoquer un fait non examiné par les premiers juges et statuer sur l'ensemble de l'affaire à l'égard de toutes les parties visées par la décision dont l'appel, même si certaines de ces parties n'ont pas interjeté appel. Ces dernières doivent être régulièrement appelées.

Dans le cas où l'examen de l'affaire ainsi évoquée ferait apparaître des fautes ou des infractions non examinées par les premiers juges, les juges d'appel peuvent prendre des sanctions à l'égard des contrevenants après les avoir entendus en leurs explications. Dans ce cas, les personnes faisant l'objet d'une sanction disciplinaire prononcée pour la première fois, se voient ouvrir la possibilité d'un recours devant la Commission d'appel, autrement composée le cas échéant.

Modification adoptée et explication :

L'objet de la modification adoptée vise à introduire la possibilité, pour une instance disciplinaire, d'avoir recours à la visioconférence.

Articles concernés : art. 214 et art. 234

ANNEXE 5

RÈGLEMENT FIXANT LES CONDITIONS DANS LESQUELLES SONT EFFECTUÉS ET ANALYSÉS LES PRÉLÈVEMENTS BIOLOGIQUES PRÉVUS À L'ARTICLE 200

I. LES PRÉLÈVEMENTS BIOLOGIQUES

1. Les prélèvements biologiques sont effectués en application du Code des Courses au Galop.
Ils sont constitués par le prélèvement d'une quelconque partie du cheval ou d'un élément en contact avec une quelconque partie du cheval.
Il est notamment procédé à des prélèvements d'urine et/ou à des prélèvements de sang. Le prélèvement biologique est conditionné en deux parties.
2. Les prélèvements peuvent être décidés par les Commissaires de France Galop ou par les Commissaires de courses sur tout cheval déclaré partant, qu'il prenne part ou non à la course.
La décision est notifiée oralement à l'entraîneur concerné ou à son représentant.

Celui-ci doit alors emmener directement le cheval à l'endroit de l'hippodrome où a lieu le prélèvement.

Les prélèvements peuvent être en outre effectués sur décision des Commissaires de France Galop :

- sur tout cheval déclaré à l'élevage,
- sur tout cheval ayant été déclaré à l'entraînement en France même s'il est sorti provisoirement de l'entraînement,
- sur tout cheval dont la déclaration de sortie définitive de l'entraînement a été annulée conformément aux dispositions du paragraphe V de l'article 32 du présent Code,
- sur tout cheval entraîné à l'étranger ayant été engagé dans une course régie par le présent Code, même s'il est sorti provisoirement de l'entraînement, et sur un cheval venant d'un autre pays qui est provisoirement stationné ou entraîné en France.

Dans ces cas, la personne à qui a été confié le cheval doit le mettre immédiatement à la disposition du vétérinaire mandaté pour effectuer le prélèvement.

En sa qualité de gardien du cheval, il appartient à l'éleveur, au possesseur d'un cheval à l'élevage, au propriétaire, à l'entraîneur ou à leur représentant de surveiller et de protéger le cheval désigné comme il convient contre toute absorption ou administration avant que le prélèvement ne soit effectué.

Les opérations de prélèvements sont effectuées sous la responsabilité d'un vétérinaire agréé par la Fédération Nationale des Courses Hippiques, assisté éventuellement par un ou plusieurs aides placés sous son autorité.

L'éleveur, le possesseur d'un cheval à l'élevage, le propriétaire, l'entraîneur ou leur représentant qu'ils ont mandaté à cet effet, doit être présent pendant les opérations de prélèvement.

L'absence de l'éleveur, du possesseur d'un cheval à l'élevage, du propriétaire, de l'entraîneur ou de leur représentant à toute ou partie des opérations de prélèvement est réputée valoir acceptation expresse de sa part de la régularité des conditions dans lesquelles ont été effectuées ces opérations.

Pendant le prélèvement, le cheval doit pouvoir rester sous le contrôle visuel de l'éleveur, du possesseur d'un cheval à l'élevage, du propriétaire, de l'entraîneur ou de leur représentant, qui ne doit le perturber en aucune façon.

Ce mandat doit être écrit et préalablement présenté aux Commissaires de courses.

Lorsque les opérations du prélèvement sont terminées, le procès-verbal de prélèvement s'y rapportant est établi par le vétérinaire responsable des opérations de prélèvement ou par son aide et signé par le vétérinaire.

Il doit également porter la signature de l'éleveur, du possesseur d'un cheval à l'élevage, du propriétaire, de l'entraîneur ou de leur représentant et le cas échéant, la signature de la personne mandatée par l'organisme représentant les entraîneurs ou, en cas de pluralité, par l'organisme jugé le plus représentatif par France Galop.

L'éleveur, le possesseur d'un cheval à l'élevage, le propriétaire, l'entraîneur ou leur représentant est dans l'obligation de signer le procès-verbal de prélèvement, qu'il ait ou non assisté aux opérations de prélèvement.

L'absence ou le refus de signature constitue une entrave aux opérations de prélèvement passible des sanctions prévues par le § IV de l'article 200 du présent Code.

Dans ce cas, les opérations de prélèvement sont toutefois réputées avoir été effectuées en toute régularité.

Le vétérinaire responsable des opérations de prélèvement adresse au Secrétariat de la Fédération Nationale des Courses Hippiques le procès-verbal de chaque prélèvement effectué **par voie numérique et le cas échéant, par voie postale.**

Les prélèvements sont acheminés dans les meilleurs délais au laboratoire de la Fédération Nationale des Courses Hippiques.

II. L'ANALYSE DES PRÉLÈVEMENTS BIOLOGIQUES

Les analyses des prélèvements biologiques sont effectuées dans les conditions suivantes :

La première partie du prélèvement est analysée par le laboratoire d'analyses de la Fédération Nationale des Courses Hippiques. Si le laboratoire d'analyses de la Fédération Nationale des Courses Hippiques est dans l'impossibilité d'effectuer les analyses, son directeur en informe les Commissaires de France Galop qui désignent un des laboratoires inscrits sur la liste des laboratoires agréés par France Galop sur proposition de la Fédération Nationale des Courses Hippiques qui est publiée au Bulletin officiel des courses au galop.

Lorsque ce laboratoire conclut à la présence d'une substance prohibée dans un quelconque des substrats prélevés, ou lorsque s'agissant d'une substance à seuil, le seuil est dépassé dans l'un quelconque des substrats prélevés, la Fédération Nationale des Courses Hippiques informe les Commissaires de France Galop et l'anonymat est levé en présence d'un huissier mandaté à cet effet par la Fédération Nationale des Courses Hippiques.

France Galop informe ensuite l'entraîneur du cheval concerné du résultat de l'analyse de la première partie du prélèvement et de la possibilité de faire procéder à l'analyse de la deuxième partie du prélèvement qui sera à ses frais en cas de confirmation de la présence de la substance prohibée. S'il s'agit d'un cheval à l'élevage ou en sortie d'entraînement, France Galop informe l'éleveur, le possesseur d'un cheval à l'élevage ou le propriétaire du cheval concerné.

L'entraîneur, l'éleveur, le possesseur d'un cheval à l'élevage ou le propriétaire dispose d'un délai de 7 jours francs à compter de la notification du résultat de la première partie de l'analyse pour décider ou non de l'analyse de la deuxième partie du prélèvement et désigner un laboratoire à cet effet. Il doit faire part de sa décision au Secrétariat de la Fédération Nationale des Courses Hippiques.

A défaut d'une telle désignation dans le délai de sept jours francs précité, l'entraîneur l'éleveur, le possesseur d'un cheval à l'élevage ou le propriétaire est réputé avoir accepté sans réserve le résultat de la première analyse et la Fédération Nationale des Courses Hippiques transmet aux Commissaires de France Galop le rapport de la première analyse, le procès-verbal du prélèvement correspondant et les résultats des éventuelles analyses complémentaires effectuées au cours de l'enquête.

Si l'entraîneur, l'éleveur, le possesseur d'un cheval à l'élevage, ou le propriétaire souhaite faire procéder à cette analyse, il désigne un des laboratoires inscrits sur la liste des laboratoires agréés par France Galop sur proposition de la Fédération Nationale des Courses Hippiques qui est publiée au Bulletin officiel des courses au galop ou désigne le Laboratoire des Courses Hippiques supervisé par un expert indépendant du laboratoire. Dans ce cas l'expert est choisi sur une liste d'experts agréés par France Galop sur proposition de la Fédération Nationale des Courses Hippiques qui est publiée au Bulletin officiel des courses au galop. L'expert supervise l'analyse de contrôle pour le compte de l'entraîneur ou du propriétaire ou de l'éleveur et cosigne le certificat d'analyse et le rapport d'analyse.

Lorsque l'analyse de la 1ère partie du prélèvement a mis en évidence la présence de Dioxyde de Carbone disponible à une concentration supérieure au seuil publié au présent Code, l'analyse de la seconde partie du prélèvement est effectuée par le laboratoire d'analyse de la Fédération Nationale des Courses Hippiques (L.C.H.) en présence d'un expert indépendant désigné par l'organisme représentant les entraîneurs ou celui représentant les propriétaires figurant sur une liste d'experts agréés par France Galop pour les analyses de Dioxyde de Carbone sur proposition de la Fédération Nationale des Courses Hippiques qui est publiée au Bulletin officiel des courses au Galop.

Si le laboratoire désigné refuse de réaliser l'analyse de la deuxième partie du prélèvement, l'entraîneur l'éleveur, le possesseur d'un cheval à l'élevage ou le propriétaire doit désigner, dans les sept jours francs suivant la notification de ce refus, un autre laboratoire inscrit sur la liste des laboratoires agréés par France Galop sur proposition de la Fédération Nationale des Courses Hippiques qui est publiée au Bulletin officiel des courses au galop.

Si, à l'issue du délai de sept jours francs ci-dessus mentionné, l'entraîneur, l'éleveur, le possesseur d'un cheval à l'élevage ou le propriétaire n'a pas exercé la faculté de faire procéder à l'analyse de la deuxième partie du prélèvement en désignant un autre laboratoire, il est réputé avoir accepté sans réserve le résultat de la première analyse et la Fédération Nationale des Courses Hippiques transmet aux Commissaires de France Galop le rapport de la première analyse, le procès-verbal du prélèvement correspondant et les résultats des éventuelles analyses complémentaires effectuées au cours de l'enquête.

Dans le cas où l'entraîneur l'éleveur, le possesseur d'un cheval à l'élevage ou le propriétaire souhaite faire procéder à l'analyse de la deuxième partie du prélèvement et que le laboratoire en charge de cette analyse confirme la présence de la substance prohibée, le laboratoire désigné adresse un rapport d'analyse à la Fédération Nationale des Courses Hippiques qui le transmet ensuite aux Commissaires de France Galop avec le rapport d'analyse de la première partie du prélèvement, le procès-verbal du prélèvement correspondant et les résultats des éventuelles analyses complémentaires effectuées au cours de l'enquête.

A réception de ces documents, les Commissaires de France Galop engagent la procédure prévue par le présent Code.

Substances prohibées de catégorie I

Sont prohibées sur les mammifères, les substances suivantes :

- Substances susceptibles d'agir à tout moment sur un ou plusieurs des systèmes corporels ci-après :
 - système nerveux
 - système cardio-vasculaire
 - système respiratoire
 - système digestif
 - système urinaire
 - système reproducteur
 - système musculo squelettique
 - système hémolymphatique et la circulation sanguine
 - système immunitaire à l'exception des substances présentes dans les vaccins agréés pour la lutte contre les agents infectieux
 - système endocrinien
- Sécrétions endocrines et leurs homologues synthétiques
- Agents masquants

Substances prohibées de catégorie II

Substance figurant dans la liste ci-dessous ou qui n'a pas d'autorisation officielle en tant que médicament vétérinaire ou qui n'a pas été reconnue comme traitement légitime par les autorités scientifiques :

- Les substances anabolisantes :
 - les stéroïdes anabolisants androgéniques et les agents anabolisants tels que les modulateurs sélectifs des récepteurs aux androgènes (SARMS),
 - les bêta-agonistes, sauf administrés sur prescription vétérinaire aux posologies reconnues pour les traitements bronchodilatateurs.
- Les hormones peptidiques, facteurs de croissance et assimilés :
 - les agents stimulant l'érythropoïèse, tels que l'EPO, les Epoiétines Alfa et Béta, la Darbepoïétine Alfa, la Methoxy-polyéthylène Glycol Epoiétine, la Peginesatide, les facteurs induits par l'hypoxie (HIF),
 - les hormones de croissance, les facteurs de libération de l'hormone de croissance, l'IGF-1 et autres facteurs de croissance,
 - les protéines synthétiques et peptides, ainsi que leurs analogues synthétiques à l'exception de ceux présents dans les médicaments autorisés à usage vétérinaire.
- Les hormones et modulateurs métaboliques :
 - les inhibiteurs de l'aromatase, les modulateurs sélectifs des récepteurs aux œstrogènes (SERMS) et autres substances anti-œstrogéniques,
 - les agents modifiant la fonction de la myostatine, tels que les inhibiteurs de la myostatine,
 - les insulines,

- les agonistes des PPAR delta tels que le GW1516,
 - les activateurs de l'AMPK tels que l'AICAR,
 - Les agents transporteurs d'oxygène,
 - Les biphosphonates si le cheval est âgé de moins de 4 ans (âge administratif au 1^{er} janvier), et ce à compter des naissances 2021,
 - Les agents capables de causer de façon directe ou indirecte une action, un effet et/ou une manipulation génétique dans le corps du cheval, incluant les agents de l'édition du génome pouvant altérer des séquences du génome et/ou de l'expression des gènes lors de la transcription, de la post-transcription et de la régulation épigénétique,
- ou d'une substance ayant des propriétés analogues aux substances ci-dessus.

**Seuils internationaux définis par les analystes et les vétérinaires officiels
et fixés par les Commissaires des Sociétés Mères**

Les substances présentes à des concentrations inférieures aux seuils ci-dessous ne donnent pas lieu à poursuites :

Substances	Seuils
Acide salicylique	- 750 microgrammes d'acide salicylique par millilitre dans l'urine ou - 6,5 microgrammes d'acide salicylique par millilitre dans le plasma
Arsenic	- 0,3 microgramme d'arsenic total par millilitre dans l'urine ou - 0,015 microgramme d'arsenic total par millilitre dans le plasma
Boldérone	- 0,015 microgramme de boldérone sous formes libre et conjuguées par millilitre dans l'urine chez les mâles (à l'exception des hongres)
Cobalt	- 0,025 microgramme de Cobalt total par millilitre dans le plasma - 0,1 microgramme de Cobalt total par millilitre dans l'urine
Dioxyde de carbone	- 36 millimoles de dioxyde de carbone disponible par litre dans le plasma
Estranediol chez les mâles (à l'exception des hongres)	- 0,045 microgramme pour les formes libre et conjuguées de 5 α -estrane-3 β , 17 α -diol par millilitre dans l'urine quand le rapport des concentrations de masse des formes libre et conjuguées du 5 α -estrane-3 β , 17 α -diol sur le 5,10-estrane-3 β , 17 α -diol chez les mâles est supérieur à 1 dans l'urine
Hydrocortisone	- 1 microgramme d'hydrocortisone par millilitre dans l'urine
Méthoxytyramine	- 4 microgrammes de 3-méthoxytyramine sous formes libre et conjuguées par millilitre dans l'urine
Prednisolone	- 0,01 microgramme de prednisolone sous forme libre par millilitre dans l'urine
Testostérone	- 0,02 microgramme de testostérone par millilitre dans l'urine sous formes libre et conjuguées pour les hongres, quand le rapport des concentrations de masse des formes libre et conjuguées de testostérone, sur l'épi-testostérone est supérieur à 5 dans l'urine ou - 100 picogrammes de testostérone sous formes libre et conjuguées par millilitre dans le plasma pour les hongres - 0,055 microgramme de testostérone sous formes libre et conjuguées par millilitre dans l'urine ou - 100 picogrammes de testostérone sous formes libre et conjuguées par millilitre dans le plasma pour les pouliches et les juments (sauf si gestantes)

NOTA BENE : La substance conjuguée est la substance qui peut être libérée de ses formes conjuguées.

Lorsqu'il est fixé pour une même substance un seuil dans l'urine et dans le plasma, chaque seuil peut être utilisé indépendamment.

La détermination de la densité urinaire d'un échantillon n'est pas requise pour l'application des seuils.

III. LES ANALYSES RETROSPECTIVES

Lorsque le laboratoire d'analyses de la Fédération des Courses Hippiques n'a pas mis en évidence de substance prohibée dans la première partie d'un prélèvement, telle que précisée au § II de la présente annexe, la deuxième partie du prélèvement peut être conservée, sur demande des Commissaires de France Galop, pendant une durée maximale de dix ans, afin de faire l'objet d'analyses rétrospectives, telles que définies au § VIII de l'article 198.

La deuxième partie du prélèvement ainsi conservée est divisée en deux échantillons (A et B) préalablement à la réalisation des analyses rétrospectives. Les opérations de reconditionnement sont réalisées au laboratoire de la Fédération Nationale des Courses Hippiques en présence d'un huissier mandaté à cet effet.

Les analyses rétrospectives sont effectuées sur demande des Commissaires de France Galop.

L'échantillon A est analysé par le laboratoire d'analyses de la Fédération Nationale des Courses Hippiques.

Si le laboratoire d'analyses de la Fédération Nationale des Courses Hippiques est dans l'impossibilité d'effectuer les analyses, son directeur en informe les Commissaires de France Galop qui désignent un des laboratoires inscrits sur la liste des laboratoires agréés par France Galop sur proposition de la Fédération Nationale des Courses Hippiques qui est publiée au Bulletin officiel des courses au galop.

Si à l'issue de l'analyse rétrospective réalisée sur l'échantillon A, le laboratoire conclut à la présence prohibée de la catégorie II dans l'un quelconque des substrats prélevés, la Fédération Nationale des Courses Hippiques informe les Commissaires de France Galop conformément à la procédure énoncée ci-dessus. France Galop informe ensuite l'entraîneur du cheval concerné et, le cas échéant, celui qui avait la garde du cheval au moment dudit prélèvement, du résultat de l'analyse de l'échantillon A.

L'entraîneur qui avait la garde du cheval au moment du prélèvement est informé de la faculté pour lui de faire procéder à ses frais à l'analyse de l'échantillon B en application des dispositions ci-dessus énoncées au § II de la présente annexe.

S'il s'agit d'un cheval à l'élevage ou en sortie d'entraînement, France Galop informe l'éleveur, le possesseur d'un cheval à l'élevage ou le propriétaire du cheval concerné.

L'entraîneur dispose d'un délai de 7 jours francs à compter de la notification du résultat de la première partie de l'analyse pour décider ou non de l'analyse de la deuxième partie du prélèvement et désigner un laboratoire à cet effet. Il doit faire part de sa décision au Secrétariat de la Fédération Nationale des Courses Hippiques.

A défaut d'une telle désignation dans le délai de sept jours francs précité, l'entraîneur est réputé avoir accepté sans réserve le résultat de la première analyse et la Fédération Nationale des Courses Hippiques transmet aux Commissaires de France Galop le rapport de la première analyse, le procès-verbal du prélèvement correspondant et les résultats des éventuelles analyses complémentaires effectuées au cours de l'enquête.

Si l'éleveur, le possesseur d'un cheval à l'élevage, ou le propriétaire souhaite faire procéder à cette analyse, il désigne un des laboratoires inscrits sur la liste des laboratoires agréés par France Galop sur proposition de la Fédération Nationale des Courses Hippiques qui est publiée au Bulletin officiel des courses au galop ou désigne le Laboratoire des Courses Hippiques supervisé par un expert indépendant du laboratoire.

Dans ce cas, l'expert est choisi sur une liste d'experts agréés par France Galop sur proposition de la Fédération Nationale des Courses Hippiques qui est publiée au Bulletin officiel des courses au galop. L'expert supervise l'analyse de contrôle pour le compte de l'entraîneur ou du propriétaire ou de l'éleveur et cosigne le certificat d'analyse et le rapport d'analyse.

Si le laboratoire désigné refuse de réaliser l'analyse de la deuxième partie du prélèvement, l'entraîneur, l'éleveur, le possesseur d'un cheval à l'élevage ou le propriétaire doit désigner, dans les sept jours francs suivant la notification de ce refus, un autre laboratoire inscrit sur la liste des laboratoires agréés par France Galop sur proposition de la Fédération Nationale des Courses Hippiques qui est publiée au Bulletin officiel des courses au galop.

Si, à l'issue du délai de sept jours francs ci-dessus mentionné, l'entraîneur, l'éleveur, le possesseur d'un cheval à l'élevage ou le propriétaire n'a pas exercé la faculté de faire procéder à l'analyse de la deuxième partie du prélèvement en désignant un autre laboratoire, il est réputé avoir accepté sans réserve le résultat de la première analyse et la Fédération Nationale des Courses Hippiques transmet aux Commissaires de France Galop le rapport de la première analyse, le procès-verbal du prélèvement correspondant et les résultats des éventuelles analyses complémentaires effectuées au cours de l'enquête.

Dans le cas où l'entraîneur, l'éleveur, le possesseur d'un cheval à l'élevage ou le propriétaire souhaite faire procéder à l'analyse de la deuxième partie du prélèvement et que le laboratoire en charge de cette analyse confirme la présence de la substance prohibée, le laboratoire désigné adresse un rapport d'analyse à la Fédération Nationale des Courses Hippiques qui le transmet ensuite aux Commissaires de France Galop avec le rapport d'analyse de la première partie du prélèvement, le procès-verbal du prélèvement correspondant et les résultats des éventuelles analyses complémentaires effectuées au cours de l'enquête.

A réception de ces documents, les Commissaires de France Galop engagent la procédure prévue par le présent Code.

LISTE DES LABORATOIRES AGRÉÉS POUR ANALYSER LES PRÉLÈVEMENTS BIOLOGIQUES EFFECTUÉS SUR LES CHEVAUX

(Annexe 5 du Code des Courses au Galop)

LABORATOIRE DES COURSES HIPPIQUES
DE LA FÉDÉRATION NATIONALE DES COURSES HIPPIQUES (L.C.H.)
15, rue de Paradis
91370 VERRIERES LE BUISSON
FRANCE

KL MADDY EQUINE ANALYTICAL CHEMISTRY LABORATORY – UC DAVIS
California Animal Health & Food Safety Laboratory
620 W. Health Science Drive
Davis, CA 95616
ETATS-UNIS

LGC
Newmarket Road
FORDHAM
CAMBRIDGESSHIRE CB7 5WW
GRANDE-BRETAGNE

RACING LABORATORY
The Hong Kong Jockey Club
Sha Tin Racecourse
SHA TIN N.T. – HONG KONG

QUANTILAB Ltd
BioPark Mauritius
Socota Phoenicia
Sayed Hossen Street
PHOENIX, 73408
REPUBLIC OF MAURITIUS

Pour certaines substances spécifiques, les analyses sont effectuées au L.C.H. en présence d'un expert indépendant désigné par l'entraîneur, l'éleveur, le possesseur d'un cheval à l'élevage ou le propriétaire. Pour les analyses de la deuxième partie d'un prélèvement ayant révélé la présence de Dioxyde de Carbone disponible à une concentration supérieure au seuil internationalement défini, les analyses sont effectuées au L.C.H. en présence d'un expert indépendant désigné par l'organisme représentant les entraîneurs ou celui représentant les propriétaires figurant sur une liste d'experts agréés par France Galop pour les analyses de Dioxyde de Carbone sur proposition de la Fédération Nationale des Courses Hippiques qui est publiée au Bulletin officiel des courses au galop.

**LISTE DES ANALYSTES AGRÉÉS EN QUALITÉ D'EXPERTS POUR LES ANALYSES AU
LABORATOIRE DES COURSES HIPPIQUES DE LA FÉDÉRATION NATIONALE DES COURSES
HIPPIQUES (L.C.H.) DE LA 2^{ème} PARTIE D'UN PRÉLÈVEMENT**

Pr Michel AUDRAN
421 rue Georges Cuvier
34090 MONTPELLIER

M. Bruno LE BIZEC
LABERCA – ONIRIS
Atlanpôle Site de La Chantrerie – B.P. 50707
44307 NANTES Cedex 3

**LISTE DES ANALYSTES AGRÉÉS EN QUALITÉ D'EXPERTS POUR LES ANALYSES DE LA 2^{ème}
PARTIE D'UN PRÉLÈVEMENT AYANT RÉVÉLÉ LA PRÉSENCE DE DIOXYDE DE CARBONE**

M. Michaël DULLIN
Pharmacien biologiste
7, rue Salvador Allende
92220 BAGNEUX

M. Maurice FIEVEZ
11 rue Pasteur
91370 VERRIERES LE BUISSON

Modification adoptée et explication :

L'objet de la modification adoptée vise à introduire la possibilité, pour le vétérinaire préleveur responsable des opérations de prélèvements, d'adresser le procès-verbal de chaque prélèvement effectué à la Fédération Nationale des Courses Hippiques par voie numérique et le cas échéant, par voie postale.

Annexe concernée : annexe 5

ANNEXE 10

**RÈGLEMENT FIXANT LES CONDITIONS POUR OBTENIR L'AUTORISATION D'EXERCER
EN QUALITÉ D'ENTRAÎNEUR PROFESSIONNEL EN FRANCE**

Toute personne qui fait une demande pour obtenir l'autorisation d'exercer en qualité d'entraîneur professionnel en France, que ce soit en qualité d'entraîneur public ou d'entraîneur particulier, doit préalablement suivre avec succès un stage de formation et de contrôle des connaissances et des capacités à exercer la profession d'entraîneur en France.

**CONDITIONS PRÉALABLES À L'ADMISSION AU STAGE DE FORMATION ET DE CONTRÔLE
DES CONNAISSANCES ET DES CAPACITÉS À EXERCER LA PROFESSION D'ENTRAÎNEUR
EN FRANCE :**

Les candidats souhaitant obtenir l'autorisation d'exercer en qualité d'entraîneur public ou d'entraîneur particulier font l'objet de la vérification de leurs connaissances hippiques et, en cas de succès, suivent un stage de formation complété par un contrôle des connaissances noté.

Ils doivent :

- être âgés de 21 ans au moins et être dégagés d'éventuelles obligations militaires,

- avoir fait l'objet d'un avis favorable de la part du Service des Courses et Jeux du Ministère de l'Intérieur et, pour les candidats étrangers déjà titulaires d'une autorisation d'entraîner, faire l'objet d'une attestation favorable délivrée par l'autorité hippique du pays de provenance,
- répondre aux critères d'expérience pratique fixés par le présent règlement lors du dépôt du dossier,
- faire l'objet, à la satisfaction des Commissaires de France Galop, d'une vérification de l'absence d'endettement vis à vis notamment des services fiscaux et sociaux,
- avoir suivi au moins une formation de niveau III (CAP- BEP) en lien ou non avec le domaine hippique et pouvoir justifier via une attestation de suivi de formation émanant de l'établissement de formation ou une copie du diplôme obtenu. Les candidats n'ayant pas suivi de formation conforme devront préalablement justifier d'une expérience professionnelle de salarié d'au minimum 5 années chez un ou plusieurs entraîneurs professionnels. Ils devront justifier de cette expérience via une attestation ou une copie des bulletins de salaire et l'attestation de capacité professionnelle délivrée par le ou le(s) entraîneur(s) dans les conditions fixées par les Commissaires de France Galop,
- s'il est de nationalité étrangère, avoir passé avec succès le test TCF - Test de Connaissance du Français délivré par France Education International.

STAGE DE FORMATION ET DE CONTRÔLE DES CONNAISSANCES ET DES CAPACITÉS À EXERCER LA PROFESSION D'ENTRAÎNEUR EN FRANCE (200 heures)

Le stage de formation et de contrôle des connaissances et des capacités à exercer la profession d'entraîneur en France est organisé **deux quatre** fois par an.

Cette formation est commune aux candidats du Trot et du Galop, excepté pour les modules spécifiques à chaque spécialité.

Le nombre maximum de participants ne pourra excéder celui de 14 personnes (Trot et Galop) réalisant intégralement la formation.

A chaque session, 7 places seront réservées aux candidats souhaitant entraîner en France des chevaux de courses au Galop.

En dessous de 7 inscriptions sur les 14 disponibles, moins d'un mois et demi avant le début de la formation, les inscrits seront automatiquement, et en priorité, reportés sur la session suivante.

Les personnes redoublantes ayant participé à une session précédente n'intègrent pas le groupe des 14 personnes réalisant intégralement la formation.

La participation au stage requiert que chaque candidat remplisse les conditions préalables d'admission fixées ci-dessus.

De plus, les candidats doivent réaliser au moins 2,5 mois avant le début de leur formation un examen de présélection de 2 heures portant sur leurs connaissances hippiques. Celui-ci aura lieu deux fois par an. En cas de succès, ils seront admis à suivre le stage de formation et de contrôle des connaissances et des capacités à exercer la profession d'entraîneur en France.

~~En fonction du nombre de candidats inscrits, les Commissaires de France Galop se réservent le droit de reporter, d'annuler ou d'ajouter une session de stage.~~ Au cours de ce stage sont dispensés puis contrôlés les enseignements dont la connaissance est jugée indispensable pour débiter dans l'activité d'entraîneur professionnel en France.

Cette formation de 175 heures est composée de la manière suivante :

- un temps de formation en distanciel de manières synchrone ou asynchrone, réalisé sur 7 semaines en amont de la formation en présentiel, représentant 70 heures de formation,
- un temps de formation en présentiel, de 15 jours représentant 105 heures avec deux journées consacrées aux examens écrits et oraux.

Elle est divisée en 6 modules :

- **Module 1 : Comptabilité et Gestion**
- **Module 2 : Hygiène, santé du cheval et bien-être équin**

- **Module 3 : Législation sociale**
- **Module 4 : Réglementation professionnelle**
- **Module 5 : Communication et développement commercial**
- **Module 6 : Ressources humaines, management, sensibilisation au droit du travail et aux mesures de prévention contre le harcèlement moral et sexuel en entreprise**

Ils concernent :

- ~~— la connaissance du Code des Courses au Galop,~~
- ~~— la gestion sociale,~~
- ~~— la gestion économique,~~
- ~~— la santé du cheval à l'entraînement et le bien-être équin,~~
- ~~— les notions de communication,~~
- ~~— la capacité à concevoir un projet d'installation,~~
- ~~— l'anglais, étant observé que cette formation ne fera pas l'objet d'une notation,~~
- ~~— une sensibilisation au droit du travail et aux mesures de prévention contre le harcèlement moral et sexuel en entreprise.~~

Les candidats souhaitant obtenir l'autorisation d'exercer en qualité d'entraîneur particulier peuvent, à leur demande, être exemptés des formations et contrôles des connaissances relatives aux questions sociales et de la capacité à concevoir un projet d'installation.

EXAMEN ET CONTRÔLE DES CONNAISSANCES

A l'issue du stage, chacune des matières suivantes :

- ~~— connaissance du Code des Courses au Galop,~~
- ~~— gestion sociale,~~
- ~~— santé du cheval à l'entraînement,~~
- **Réglementation professionnelle,**
- **Législation sociale,**
- **Hygiène et santé du cheval ou Procédure et contrôle des médicaments (décidé de manière aléatoire),**

fait l'objet d'un contrôle des connaissances par écrit, noté sur 20 points, et effectué de façon anonyme.

Le candidat doit obtenir une note d'au moins 10 sur 20 à chacune de ces matières.

La capacité à concevoir un projet d'installation fait également l'objet d'un contrôle à l'issue du stage, dans les conditions suivantes :

Le dossier de projet d'installation est noté sur 20 points par la personne chargée de cette formation dans le stage ~~et par le Directeur de l'AFASEC ou de son délégué.~~

La soutenance du projet d'installation est notée sur 20 points par un jury d'examen composé :

- d'un Commissaire de France Galop ou de leur délégué,
- d'un entraîneur professionnel en activité ou ayant cessé son activité, désigné avec l'accord des Commissaires de France Galop, par la ou les Associations d'entraîneurs jugées les plus représentatives,
- d'un Directeur d'un Centre de gestion ou d'une personne reconnue qualifiée en matière de gestion par les Commissaires de France Galop,
- du Directeur de l'AFASEC **ou de son représentant,**
- d'un jockey en activité ou ayant cessé ses activités désigné par l'Association des Jockeys, avec l'accord des Commissaires de France Galop.

La note la plus basse et la note la plus haute données dans le cadre de la soutenance du projet d'installation par les membres du jury ne sont pas comptabilisées pour calculer la moyenne.

Le candidat doit obtenir, tant à l'oral qu'à l'écrit, au moins une moyenne de 10 sur 20 à ce contrôle de la capacité à concevoir un projet d'installation.

Le candidat n'ayant pas eu les moyennes exigées ci-dessus ou ayant eu une note éliminatoire n'est pas admissible. Il doit demander à être inscrit à l'un des stages de formation suivant pour suivre à nouveau la ou les formations et subir le ou les contrôles auxquels il n'a pas eu la moyenne.

En cas de deuxième échec, le candidat doit attendre au moins 12 mois avant de pouvoir se présenter au stage.

Le candidat peut demander à consulter sa copie d'examen au siège de France Galop pendant un délai de trois mois à partir de la notification des résultats.

Les candidats étant ou ayant déjà été entraîneur professionnel, pendant au moins deux ans en France ou à l'étranger, peuvent, à leur demande être dispensés du contrôle écrit de pré-stage des connaissances hippiques relatives aux courses, à l'hippologie, l'hygiène et la santé du cheval, de certains enseignements du stage et du contrôle de la connaissance du Code des Courses au Galop ainsi que du contrôle de la connaissance de la santé du cheval à l'entraînement.

Ils peuvent également à leur demande, être dispensés des contrôles de la connaissance de la gestion sociale, de la gestion économique et du contrôle de la capacité à concevoir un projet d'installation, après examen de leur dossier par les Commissaires de France Galop et à la condition, pour ceux ayant cessé d'entraîner, que leur arrêt d'activité ne soit pas dû à des fautes importantes de gestion.

Les personnes handicapées peuvent, à leur demande, suivre un stage spécifique et subir le contrôle des connaissances dans les conditions adaptées à leur situation.

ATTRIBUTION DU STATUT D'ENTRAÎNEUR

Les candidats admissibles seront agréés par les Commissaires de France Galop, à la condition :

1) pour les candidats souhaitant devenir entraîneur public :

- qu'ils puissent justifier, jusqu'à 5 chevaux à l'entraînement, d'un capital de 4 600 euros. Au-delà de 5 chevaux, d'un capital supplémentaire de 3 000 euros par cheval, jusqu'à un plafond de capital de 15 000 euros,
- qu'ils apportent la preuve de leur possibilité d'installation immédiate,
- que les installations d'entraînement qu'ils ont choisies aient fait l'objet d'un agrément des Commissaires de France Galop.

2) pour les candidats souhaitant devenir entraîneur particulier :

- qu'ils fournissent un contrat de travail.

Les examens, contrôles des connaissances et formation sont rédigés et dispensés en langue française.

**EXPÉRIENCE PRATIQUE EXIGÉE POUR OBTENIR L'AUTORISATION D'EXERCER
EN QUALITÉ D'ENTRAÎNEUR PROFESSIONNEL**

Qualité du postulant	Expérience pratique exigée
<p>Tout postulant n'ayant jamais eu d'autorisation d'entraîner en qualité d'entraîneur public en France :</p>	<ul style="list-style-type: none"> - soit avoir été salarié chez un ou plusieurs entraîneurs professionnels pendant au moins 24 mois, - soit avoir été employé comme assistant entraîneur chez un ou plusieurs entraîneurs professionnels indépendants* pendant au moins 24 mois et pouvoir justifier de cette qualité, - les candidats n'ayant pas suivi de formation de niveau III (CAP-BEP) devront préalablement justifier d'une expérience professionnelle de salarié d'au minimum 5 années chez un ou plusieurs entraîneurs professionnels, - soit avoir été conjoint(e) collaborateur(trice) d'un entraîneur professionnel pendant au moins 24 mois et pouvoir justifier de ce statut au moyen d'attestations des organismes sociaux (Mutualité Sociale Agricole), - soit avoir été entraîneur particulier en France pendant au moins 24 mois, - soit avoir été un professionnel du pré-entraînement ou du débouillage pendant au moins 24 mois, et pouvoir justifier de cette activité au moyen d'attestations des organismes sociaux permettant de prouver cette activité, - avoir fait l'objet, dans les trois premiers cas, des attestations de capacité professionnelle délivrées par le ou les entraîneur(s) dans les conditions fixées par les Commissaires de France Galop.
<p>Postulant étant actuellement entraîneur professionnel à l'étranger :</p>	<ul style="list-style-type: none"> - vérification du dossier et de l'activité du postulant. <p>Après examen du dossier, les Commissaires de France Galop peuvent décider que le postulant doit remplir les conditions d'expérience pratique exigées pour un postulant n'ayant jamais eu d'autorisation d'entraîner.</p>
<p>Titulaire d'un permis d'entraîner ou d'une autorisation d'éleveur-entraîneur :</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Les titulaires d'un permis d'entraîner ou d'une autorisation d'éleveur-entraîneur ne peuvent postuler qu'à la condition d'avoir exercé en qualité de permis d'entraîner ou d'une autorisation d'éleveur-entraîneur pendant une durée de 3 années. - avoir eu l'autorisation d'entraîner durant les 3 dernières années écoulées et avoir eu au moins, que ce soit en plat ou en obstacle : <ul style="list-style-type: none"> - 12 partants par an ou avoir exercé en qualité d'autorisation de permis d'entraîner durant les 3 dernières années écoulées et avoir eu au moins 36 partants au cours de ces 3 années d'exercice en plat ou en obstacle, - 20 vainqueurs ou placés au cours des 3 dernières années. <p>Une seule de ces deux conditions est suffisante si le candidat peut justifier avoir monté plus de 150 fois en courses publiques en France ou dans un pays disposant d'une autorité hippique dont les pouvoirs correspondent, hors de France, à ceux de France Galop.</p>
<p>* L'entraîneur professionnel indépendant doit :</p>	<ul style="list-style-type: none"> - être entraîneur public depuis au moins 3 ans, - avoir au moins 12 chevaux déclarés dans son effectif, appartenant au moins à deux propriétaires différents.

Le candidat doit répondre aux critères fixés ci-dessus au moment du dépôt de sa demande d'agrément.

Modification adoptée et explication :

L'objet de la modification adoptée vise à faire évoluer, en concertation notamment avec l'AFASEC, les modalités de l'examen permettant d'obtenir l'autorisation d'exercer en qualité d'entraîneur professionnel en France.

Annexe concernée : annexe 10

Date d'application : en attente de l'adoption de ces modifications
par la Société d'Encouragement à l'Élevage du Trotteur Français (SETF).

